

**RAPPORT
DU COMITÉ
CONTRE LA TORTURE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 46 (A/44/46)



NATIONS UNIES

New York, 1989

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES	1 - 27	1
A. Etats partie à la Convention	1	1
B. Ouverture et durée de la session	2 - 3	1
C. Composition et participation	4 - 5	1
D. Engagement solennel des membres du Comité	6	1
E. Election du troisième vice-président du Comité	7	1
F. Ordre du jour	8	2
G. Organisation des travaux	9 - 14	2
H. Echange de vues entre le Comité et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture	15 - 21	3
I. Examen des conclusions et recommandations de la réunion des Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	22 - 27	5
II. PRESENTATION DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION	28 - 33	7
III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION	34 - 230	9
Suède	39 - 75	9
Norvège	76 - 93	16
Danemark	94 - 122	19
Egypte	123 - 144	24
Philippines	145 - 169	28
Mexique	170 - 201	34
Autriche	202 - 230	38
IV. ADOPTION DES ARTICLES DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE RELATIFS AUX FONCTIONS QUI LUI INCOMBENT EN VERTU DE L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION	231 - 233	43
V. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION	234 - 241	44

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
VI. SESSIONS FUTURES DU COMITE	242 - 244	46
VII. ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DU COMITE SUR SES ACTIVITES	245 - 247	47

Annexes

I. Liste des Etats ayant signé ou ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou y ayant adhéré, au 28 avril 1989		48
II. Composition du Comité contre la torture, 1988-1989		50
III. Situation en ce qui concerne la présentation des rapports par les Etats parties en vertu de l'article 19 de la Convention au 28 avril 1989		51
IV. Règlement intérieur du Comité contre la torture		52
V. Liste des documents publiés pour la deuxième session du Comité		58

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. Etats parties à la Convention

1. Au 28 avril 1989, date de clôture de la deuxième session du Comité contre la torture, les Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants étaient au nombre de 41. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 et a été ouverte à la signature et à la ratification le 4 février 1985 à New York. Elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de son article 27. On trouvera à l'annexe I au présent rapport la liste des Etats qui ont signé ou ratifié la Convention ou y ont adhéré; on indique dans cette liste quels sont les Etats qui ont fait des déclarations en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.

B. Ouverture et durée de la session

2. Le Comité contre la torture a tenu sa deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 17 au 28 avril 1989.

3. Le Comité a tenu 17 séances (8e à 24e séances). Ses débats ont été consignés dans les comptes rendus analytiques de séance correspondants (CAT/C/SR.8 à 24).

C. Composition et participation

4. La composition du Comité est demeurée la même que pendant l'année 1988. La liste des membres et la durée de leur mandat figurent à l'annexe II au présent rapport.

5. Tous les membres étaient présents à la deuxième session du Comité. Cependant, M. Alfredo R. A. Bengzon, Mme Christine Chanet, Mme Socorro Díaz Palacios et M. Ricardo Gil Lavedra n'ont participé qu'à une partie de la session.

D. Engagement solennel des membres du Comité

6. A la 8e séance, le 17 avril 1989, deux membres du Comité, M. Alfredo R. A. Bengzon et Mme Díaz Palacios, qui n'avaient pu le faire à la première session, ont prononcé, en prenant leurs fonctions, l'engagement solennel prévu à l'article 14 du règlement intérieur provisoire.

E. Election du troisième vice-président du Comité

7. A sa première session, le Comité a décidé de reporter l'élection de son troisième vice-président à sa deuxième session. Conformément aux articles 15 et 16 du règlement intérieur provisoire, le Comité, à sa 9e séance, le 17 avril 1989, a élu M. Bengzon vice-président pour la durée restant à courir du mandat de deux ans (1988-1989) qui avait commencé à la première session du Comité. A la deuxième session du Comité, son bureau était composé comme suit :

Président : M. Joseph VOYAME

Vice-Présidents : M. Alfredo R. A. BENGZON
M. Alexis DIPANDA MOUELLE
M. Ricardo GIL LAVEDRA

Rapporteur : M. Dimitar N. MIKHAILOV

F. Ordre du jour

8. A sa 8e séance, le 17 avril 1989, le Comité a adopté la liste des points figurant sur l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général (CAT/C/6) en tant qu'ordre du jour de sa deuxième session. L'ordre du jour de la deuxième session, tel qu'il a été adopté, était le suivant :

1. Engagement solennel des membre du Comité
2. Election du troisième vice-président du Comité
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Questions d'organisation
5. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 19 de la Convention
6. Présentation des rapports des Etats parties en application de l'article 19 de la Convention
7. Adoption des articles du règlement intérieur du Comité relatifs aux fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 20 de la Convention
8. Examen des communications reçues en application de l'article 22 de la Convention
9. Sessions futures du Comité
10. Rapport annuel du Comité sur ses activités

G. Organisation des travaux

9. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 8e séance, le 17 avril 1989. Son débat a porté en particulier sur la procédure à suivre pour examiner les rapports initiaux présentés par les Etats parties conformément à l'article 19 de la Convention.

10. Le Comité a décidé que les représentants des Etats auteurs des rapports, invités conformément à l'article 66 de son règlement intérieur provisoire, auraient la possibilité de présenter les rapports de leurs gouvernements et de fournir, le cas échéant, des renseignements supplémentaires et actualisés. La présentation orale de chaque rapport ne dépasserait pas 30 minutes.

11. Les membres du Comité examineraient ensuite le rapport et, après avoir soulevé les questions d'ordre général, ils poseraient des questions détaillées sur l'application des dispositions de la Convention. Le débat ne devrait pas dépasser deux heures. Les questions seraient posées de façon méthodique afin de faciliter le dialogue avec le représentant de l'Etat concerné. Elles suivraient en particulier l'ordre dans lequel les articles de la Convention sont énumérés et se rapporteraient aux sections pertinentes du rapport à l'étude. Le Comité a aussi décidé que les Etats auteurs de rapports fourniraient des renseignements sur la définition de la torture et celle des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, telles qu'elles figurent dans leur législation interne. De plus, les Etats fourniraient le texte des dispositions pertinentes de leurs codes pénaux et donneraient au Comité des renseignements sur l'application concrète de ces dispositions par le pouvoir judiciaire.

12. Les représentants des Etats auteurs de rapports auraient la possibilité de répondre oralement aux questions posées et aux observations faites par les membres du Comité ou d'en référer à leurs gouvernements pour fournir ensuite des renseignements supplémentaires au Comité par écrit.

13. Le Comité conclurait son examen des rapports présentés par les Etats parties en formulant sur lesdits rapports les observations d'ordre général qu'il juge appropriées, conformément au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention et à l'article 68 de son règlement intérieur.

14. Le Comité a en outre décidé qu'il pourrait garder une certaine souplesse dans l'application de la procédure, compte tenu de l'expérience tirée de l'examen des rapports présentés par les Etats parties.

H. Echange de vues entre le Comité et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture

15. Le Comité a consacré un débat préliminaire à la question à sa 10e séance, le 18 avril 1989. Il a ensuite procédé à un échange de vues avec M. Kooijmans, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, à sa 11e séance, le même jour. A cette fin, le Comité était saisi des rapports présentés par le Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions (E/CN.4/1988/17 et Add.1, et E/CN.4/1989/15) ainsi que des résolutions de la Commission 1985/33 1/, 1988/32 2/ et 1989/33 3/.

16. Au cours du débat préliminaire, le Comité a abordé la question relative à la manière d'établir une coopération utile avec le Rapporteur spécial pour promouvoir et renforcer l'efficacité de leur action en faveur de la cause commune de la lutte contre la torture. Des membres du Comité ont fait observer que les activités du Rapporteur spécial risquaient de recouper celles du Comité et ont rappelé à ce propos que les fonctions du Rapporteur spécial concernaient plutôt l'étude du phénomène de la torture dans le contexte général de l'ensemble des violations des droits de l'homme partout dans le monde, tandis que celles du Comité concernaient exclusivement la mise en oeuvre de la Convention dans les Etats parties et les cas concrets de violation de la Convention qui pourraient surgir dans ces Etats. En tout état de cause, les renseignements contenus dans les rapports du Rapporteur spécial pourraient être pris en considération par le Comité. Le Rapporteur spécial

pourrait, de son côté, réfléchir à des mesures concrètes de nature à encourager les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention.

17. Dans son intervention devant le Comité à sa 11e séance, le Rapporteur spécial a indiqué que, le champ de son mandat n'étant pas limité aux Etats parties à la Convention, il était habilité à demander à tous les gouvernements des renseignements sur les mesures législatives et administratives qu'ils avaient prises pour éliminer la torture. Ses recommandations étaient habituellement très générales. Ce n'est que lorsqu'il s'était rendu dans un pays que ses recommandations portaient directement sur ce pays. Son mandat l'habilitait aussi à recevoir des renseignements d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales sur des allégations faisant état de cas concrets de torture. A cet égard, il y avait une nette différence entre le mandat du Rapporteur spécial et celui du Comité puisque, aux termes de l'article 22 de la Convention, les communications émanant de particuliers qui se déclarent victimes d'actes de torture ne peuvent être portées à l'attention du Comité que si tous les recours internes ont été épuisés, alors que le Rapporteur spécial est habilité à agir immédiatement en cas d'actes de torture portés à son attention et à recourir à la procédure des appels urgents lancés aux gouvernements concernés. Le Rapporteur spécial a précisé qu'il n'était pas en mesure de mener des enquêtes. Son mandat avait un caractère humanitaire et préventif et, selon lui, il n'y avait aucune possibilité de chevauchement avec les travaux du Comité. A cet égard, il a indiqué que, quand il s'était rendu dans des pays, c'était à l'invitation des gouvernements concernés et que ses visites avaient un caractère consultatif; une enquête menée par le Comité conformément à l'article 20 de la Convention serait d'un tout autre caractère. A son avis, une coopération utile pourrait s'instaurer entre le Comité et lui-même pour les questions d'intérêt commun, telles que le genre d'acte qui constituait effectivement une torture ou une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

18. Les membres du Comité ont estimé que les fonctions et les mandats du Comité et du Rapporteur spécial étaient différents mais complémentaires à certains égards. L'un des domaines d'activité dans lequel le Comité et le Rapporteur spécial pourraient se compléter était la prévention de la torture par l'éducation, les programmes de formation et la sensibilisation de l'opinion publique. L'opinion publique devait savoir que la torture est répandue au point d'être le fléau du XXe siècle, et le personnel chargé de l'application des lois devait recevoir une formation concernant le traitement des détenus. Par ailleurs, des membres du Comité ont fait observer qu'il y avait quelques "zones grises" où il pouvait se produire un chevauchement entre les activités du Comité et celles du Rapporteur spécial. Il importait donc de maintenir le contact afin de trouver les meilleurs moyens d'assurer la coordination et la complémentarité des actions menées pour progresser dans cette tâche difficile qu'est la lutte contre la torture. A cet effet, le Président du Comité et le Rapporteur spécial pourraient se consulter sur l'avancement des travaux. On a souligné aussi, comme l'avait fait le Rapporteur spécial, qu'il était difficile pour les gouvernements de discerner deux mécanismes distincts et parallèles. Le Comité devrait définir clairement les différences de complémentarité, mais le plus important était que cette clarté soit perçue par les gouvernements de manière à éviter toute confusion, surtout en matière de prescriptions et de recommandations. Les membres du Comité ont estimé que le mandat et les fonctions du Rapporteur spécial devaient être examinés, précisés et éclaircis par la Commission des droits de l'homme, en tenant compte de la

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des compétences du Comité contre la torture.

19. En conclusion, le Président du Comité s'est félicité de l'occasion qui avait été donnée à la réunion d'établir des contacts personnels entre le Comité et le Rapporteur spécial. Il a insisté sur l'opportunité d'approfondir la réflexion et de maintenir un rapport étroit entre les deux parties, lesquelles s'informeront mutuellement des mesures prises, afin d'éviter les chevauchements et de mener une action fondée sur l'échange de renseignements.

20. En ce qui concerne les procédures à suivre pour procéder à des échanges de vues et d'informations entre le Comité et le Rapporteur spécial sur des questions relatives à la torture, le Comité a décidé à sa 20e séance, le 25 avril 1989, que des réunions officieuses devraient être organisées entre son président et le Rapporteur spécial, si possible au cours des prochains mois. Le Président informera alors le Comité des résultats des travaux de ces réunions lors de sa prochaine session en novembre 1989. |

21. En outre, le Comité a décidé que son président aurait des échanges de vues préliminaires avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, créé par la résolution 36/151 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1981. Le Président a par la suite informé le Comité à sa 22e séance, le 26 avril 1989, de ses contacts préliminaires avec le Conseil et a suggéré au Comité de revenir sur la question d'un échange de vues avec le Conseil à sa quatrième session en avril 1990.

I. Examen des conclusions et recommandations de la réunion des Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

22. Le Comité a examiné cette question à sa 20ème séance, le 25 avril 1989. Il était saisi du rapport de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/44/98), qui avait été convoquée par le Secrétaire général à Genève, du 10 au 14 octobre 1988, comme suite à la résolution 42/105 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987. Le Comité était également saisi de la résolution 43/115 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, intitulée "Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes créés en vertu de ces instruments", ainsi que des résolutions 1989/46 3/ et 1989/47 3/ adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session, le 6 mars 1989.

23. Le Président du Comité, ayant participé à cette réunion, a exposé dans leurs grandes lignes les principales questions soulevées à cette occasion et a appelé l'attention des membres du Comité sur les conclusions et recommandations des présidents, en particulier celles qui portaient sur les questions exigeant d'urgence une décision, ainsi que sur les recommandations relatives à des questions qui semblaient intéresser directement le Comité : a) les dispositions financières qui pourraient être nécessaires pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de fonctionner efficacement; b) les moyens voulus pour obtenir les rapports des Etats qui n'avaient pas été présentés à la date prévue; c) les procédures destinées à faciliter des entretiens périodiques avec les rapporteurs spéciaux de la Commission

des droits de l'homme ou de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; d) l'utilisation des services de rapporteurs de coordonnateurs ou de groupes de travail afin de permettre un examen rapide et utile des rapports périodiques présentés par les Etats parties et e) la révision des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats doivent présenter.

24. S'agissant des dispositions financières nécessaires pour permettre aux organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme de fonctionner efficacement, le Comité a pris note avec intérêt des dispositions pertinentes de la résolution 1989/47, par lesquelles la Commission des droits de l'homme avait notamment prié le Secrétaire général de charger un expert indépendant de faire une étude sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui avaient été créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir, en tenant compte des conclusions et des recommandations de la réunion des présidents des organes créés en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et avait demandé que cette étude soit soumise à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session.

25. S'agissant des moyens d'obtenir les rapports qui n'avaient pas été soumis à la date voulue ainsi que la révision éventuelle des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties devaient présenter, le Comité a pris un certain nombre de décisions, au titre du point 6 de son ordre du jour (voir chap. II, par. 30 à 32 du présent rapport).

26. Concernant les moyens d'accélérer l'examen des rapports soumis par les Etats parties, le Comité a conclu qu'il serait prématuré de charger des rapporteurs de faire une analyse préliminaire de la teneur des rapports initiaux avant qu'il les examine. Toutefois, la question pourrait être reconsidérée à une date ultérieure, lorsque le Comité commencerait à examiner les deuxièmes rapports périodiques.

27. Le Comité a, pour l'instant, prié le Secrétariat d'examiner chaque rapport dès sa réception et, s'il était manifestement incomplet, d'attirer l'attention du gouvernement concerné sur la possibilité de présenter en temps utile un rapport complémentaire.

II. PRESENTATION DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

28. A ses 20ème et 21ème séances, tenues le 25 avril 1989, le Comité a examiné la situation concernant les rapports que les Etats parties devaient présenter en application de l'article 19 de la Convention. Le Comité était saisi des documents ci-après :

a) Note du Secrétaire général relative aux rapports initiaux des 27 Etats parties devant être soumis en 1988 (CAT/C/5);

b) Note du Secrétaire général relative aux rapports initiaux des 10 Etats parties devant être soumis en 1989 (CAT/C/7).

29. Le Comité a été informé que, outre les 10 rapports initiaux qu'il avait à examiner à sa deuxième session (voir chap. III, par. 34), le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux des huit Etats parties suivants :

Union des Républiques socialistes soviétiques (CAT/C/5/Add.11);

Argentine (CAT/C/5/Add.12);

République démocratique allemande (CAT/C/5/Add.13);

République socialiste soviétique de Biélorussie (CAT/C/5/Add.14);

Canada (CAT/C/5/Add.15);

Cameroun (CAT/C/5/Add.16);

Suisse (CAT/C/5/Add.17);

Colombie (CAT/C/7/Add.1).

30. Conformément au paragraphe 1 de l'article 65 de son règlement intérieur provisoire, le Comité a décidé de prier le Secrétaire général d'adresser des rappels aux Etats parties dont les rapports initiaux, qui devaient être présentés en 1988, n'avaient pas encore été reçus.

31. Le Comité a également tenu un débat des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux des Etats parties (CAT/C/4) qu'il avait adoptées à titre provisoire à sa première session. Compte tenu de l'expérience acquise pendant sa deuxième session, le Comité a estimé qu'il fallait demander aux Etats parties de faire figurer dans leurs futurs rapports certains éléments importants, comme le texte des dispositions législatives nationales ayant un rapport direct avec l'application de la Convention, des renseignements sur les affaires judiciaires, des renseignements sur les programmes de traitement et de réadaptation en faveur des victimes de la torture et des données statistiques.

32. Le Comité a décidé de réviser à sa troisième session les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux des Etats parties, en se fondant sur un projet de texte révisé que lui soumettrait le Secrétaire général.

33. On trouvera à l'annexe III au présent rapport la liste des Etats parties à la Convention ainsi que des indications sur la situation en ce qui concerne la présentation de leurs rapports.

III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

34. A sa deuxième session, le Comité a examiné les rapports initiaux présentés par sept Etats parties au titre du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention. Il a consacré 10 des 17 séances qu'il a tenues à sa deuxième session à l'examen de ces rapports (CAT/C/SR.10 à 19). Le Comité a été saisi à sa deuxième session des rapports initiaux énumérés ci-après selon l'ordre dans lequel ils ont été reçus par le Secrétaire général, à savoir :

Suède	(CAT/C/5/Add.1)
France	(CAT/C/5/Add.2)
Norvège	(CAT/C/5/Add.3)
Danemark	(CAT/C/5/Add.4)
Egypte	(CAT/C/5/Add.5)
Philippines	(CAT/C/5/Add.6)
Mexique	(CAT/C/5/Add.7)
Sénégal	(CAT/C/5/Add.8)
Hongrie	(CAT/C/5/Add.9)
Autriche	(CAT/C/5/Add.10)

35. A ses 8e et 15e séances, tenues les 17 et 20 avril 1989, le Comité a convenu, à la demande des gouvernements intéressés, de reporter à sa troisième session l'examen des rapports initiaux de la France (CAT/C/5/Add.2), de la Hongrie (CAT/C/5/Add.9) et du Sénégal (CAT/C/5/Add.8).

36. Conformément à l'article 66 du règlement intérieur provisoire du Comité, les représentants de tous les Etats qui présentaient un rapport ont été invités à assister aux séances du Comité au cours desquelles leur rapport était étudié. Tous les Etats parties dont les rapports ont été examinés par le Comité ont envoyé des représentants participer à l'examen de leurs rapports respectifs.

37. Dans le cadre de l'examen des rapports, le Comité était aussi saisi des documents suivants :

a) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et déclarations faites en vertu de cet instrument (CAT/C/2);

b) Directives générales concernant la forme et la contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention, adoptées à titre provisoire par le Comité à sa première session et communiquées aux Etats parties (CAT/C/4).

38. On trouvera dans les paragraphes qui suivent, pays par pays, selon l'ordre dans lequel le Comité a examiné leur rapport, un résumé établi à partir des comptes rendus des séances auxquelles les rapports ont été examinés. Les rapports soumis par les Etats parties ainsi que les comptes rendus analytiques des séances pertinentes du Comité contiennent des informations plus détaillées.

Suède

39. Le Comité a examiné le rapport initial de la Suède (CAT/C/5/Add.1) à ses 10e et 11e séances, tenues le 18 avril 1989 (CAT/C/SR.10 et 11).

40. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a déclaré qu'étant au nombre des pays à l'origine de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Suède se félicitait d'être le premier Etat partie à présenter son rapport initial au Comité. Le représentant de l'Etat partie a rappelé par ailleurs que son gouvernement avait fait la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention.

41. Il a expliqué que les principes et la procédure de mise en oeuvre des traités internationaux dans son pays, déclarant que ces traités n'acquerraient pas automatiquement force de droit, mais devaient être officiellement incorporés dans des lois. Cette façon de procéder ne s'imposait pas cependant lorsqu'il existait déjà en droit suédois des dispositions qui satisfaisaient aux exigences d'un traité; c'était précisément le cas des obligations contractées aux termes de la Convention, qui avait été ratifiée en janvier 1986, sans qu'il fût nécessaire d'adopter de nouveaux textes de loi.

42. Pour ce qui est des faits nouveaux survenus dans le domaine législatif depuis l'élaboration du rapport, le représentant de la Suède a évoqué plusieurs projets de loi qui venaient d'être adoptés ou qui avaient été déposés au Parlement suédois. Le Parlement était ainsi saisi actuellement d'un projet de loi portant révision de la loi sur les étrangers qui contenait une disposition destinée à bien préciser les garanties dont les étrangers pouvaient se prévaloir contre toute expulsion vers un pays où ils risquaient des persécutions politiques ou la torture, comme le prévoyait l'article 3 de la Convention. Un autre projet de loi portant sur l'article 4 de la Convention contenait une proposition tendant à étendre la gamme des infractions considérées comme relevant de l'abus de pouvoir, par laquelle une infraction n'avait pas à causer de dommages pour tomber sous le coup du Code pénal.

43. Des dispositions législatives ont été aussi adoptées touchant l'article 6 de la Convention, qui concernent l'obligation de notifier un Etat étranger de la privation de liberté d'un de ses ressortissants. Une nouvelle loi sur la protection contre les maladies transmissibles, liée à l'article 16 de la Convention, entrerait par ailleurs en vigueur à la fin de l'année 1989.

44. Les membres du Comité ont accueilli avec satisfaction ce rapport qui était bien présenté et reflétait le rôle d'avant-garde joué par la Suède dans le domaine des droits de l'homme, et ont remercié le représentant de sa déclaration liminaire. Mais malgré la clarté du rapport, il demeurait à leur avis certains domaines qui méritaient d'être développés, touchant par exemple à la question de l'incorporation des traités en droit interne.

45. Dans l'ensemble, les membres du Comité ont relevé les nombreuses répétitions de dispositions législatives que comportait le rapport et ont souhaité en savoir davantage sur l'application pratique de la Convention en Suède. Ils ont demandé en particulier si le respect des obligations prévues par la Convention posait des difficultés. Il s'est posé la question de savoir si, par son caractère libéral envers les délinquants, le droit suédois ne pouvait pas avoir pour effet d'inciter à la récidive. Des membres ont demandé si les instances ou autorités judiciaires commettaient des erreurs de jugement et, dans l'affirmative, ont voulu savoir quelle était la législation qui permettait de les prévenir. Des membres ont aussi voulu savoir ce qui se passerait si une personne prétendait avoir été soumise à des pratiques illégales et que des poursuites ne soient pas engagées. Enfin, ils ont demandé si la jonction de l'instance civile et de l'instance pénale serait préjudiciable à une personne se prétendant victime de torture.

46. S'agissant plus particulièrement des articles premier et 2 de la Convention, les membres du Comité ont ensuite demandé si la Constitution suédoise comportait la définition de l'acte de torture et si celle-ci était conforme à celle donnée dans la Convention. Ils souhaitaient savoir si la législation suédoise réprimait expressément ce crime. Les membres du Comité ont demandé un complément d'information sur la question de savoir si l'interdiction de la torture était de portée aussi large que le stipulait la Convention, en ce qui concerne particulièrement les menaces à des tierces personnes. Un membre s'est enquis de la situation juridique du médecin d'établissement pénitentiaire qui refuserait d'alimenter par voie intraveineuse un prisonnier qui faisait la grève de la faim. Notant que si le ministère public décidait de ne pas engager de poursuites la victime était libre d'intenter une action, des membres du Comité ont demandé quel était le mécanisme existant pour aider une victime en pareil cas. Ils se sont interrogés sur la portée de la disposition concernant la responsabilité pénale d'une personne à qui l'ordre était donné de commettre un acte de torture. Ils ont aussi voulu savoir si l'isolement d'un prisonnier était considéré en Suède comme un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

47. S'agissant de l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont voulu savoir qui décidait de l'expulsion ou de l'extradition d'un étranger. Ils ont demandé que les raisons spéciales évoquées dans le rapport pour refuser l'autorisation à un étranger de demeurer en Suède soient développées. Des éclaircissements ont été aussi demandés sur la question de savoir si un étranger serait expulsé même s'il arguait du fait qu'un médecin suédois avait confirmé qu'il avait été torturé.

48. Se référant à l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont demandé si l'interdiction d'infliger des lésions corporelles était de portée aussi large que dans la Convention. Ils ont aussi demandé si l'amende ou la peine de deux ans de prison dont se rendait passible l'auteur de lésions corporelles était jugée en Suède comme constituant une peine suffisante pour un acte de torture. Evoquant le rapport, des membres ont demandé si les tribunaux suédois étaient habilités à interpréter ce qu'il fallait entendre par lésions corporelles. Ils ont demandé s'il existait des peines spéciales applicables aux personnes qui avaient le pouvoir de commettre ou qui donnaient l'ordre à autrui de commettre un acte de torture. Des membres ont demandé des informations sur les personnes habilitées à procéder à des arrestations en cas de plainte portée contre des agents de l'autorité publique. Ils ont aussi voulu savoir s'il existait des limites à la détention au secret avant le procès.

49. A propos des articles 5 et 6 de la Convention, des membres ont demandé des précisions sur la question de savoir si les tribunaux suédois étaient habilités à exercer une juridiction universelle notamment en matière de torture. Ils voulaient savoir si la Suède refuserait l'autorisation de déporter une personne accusée de torture par un autre pays. Ils ont aussi demandé de plus amples renseignements sur la juridiction suédoise en cas d'acte de torture commis sur le territoire d'une tierce partie.

50. A propos de l'article 10 de la Convention, des membres ont demandé si, en Suède, on apprenait systématiquement aux policiers à reconnaître une victime de la torture, en particulier aux points d'entrée dans le pays. Ils ont aussi demandé si le personnel médical recevait une formation en ce sens, en particulier en ce qui concerne les demandeurs d'asile.

51. Se référant à l'article 12 de la Convention, des membres du Comité désiraient savoir si, à l'occasion de l'enquête préliminaire ouverte sur un acte de torture, le droit suédois fixait la durée de la garde à vue.

52. A propos de l'article 13 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur les critères appliqués par le procureur dans les enquêtes sur les allégations de torture. Ils ont aussi demandé des explications sur l'examen spécial des rapports sur les policiers soupçonnés d'avoir pratiqué la torture, évoqué dans le rapport de la Suède. Ils ont demandé si les ressortissants qui portaient plainte devant l'ombudsman chargé des questions de discrimination étaient soumis à des restrictions; par ailleurs, ils ont demandé s'il existait des différences de procédure entre l'ombudsman chargé de la discrimination et l'ombudsman parlementaire.

53. A propos de l'article 14 de la Convention, les membres du Comité ont demandé si les réfugiés pouvaient eux aussi bénéficier de la réadaptation assurée aux victimes de la torture en Suède. En outre, ils ont demandé s'il existait outre la possibilité d'une indemnisation pécuniaire, celle d'une réadaptation médicale pour les victimes de la torture. Ils ont aussi demandé si, aux termes des dispositions relatives à la réparation, il existait des limites au système d'indemnisation prévu par la loi et quelles étaient, en gros, ces limites.

54. A propos de l'article 15 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des détails sur la législation en vigueur qui invaliderait des aveux obtenus sous la contrainte, dans le cas tout particulièrement d'une déclaration faite par une victime de la torture avant son procès.

55. S'agissant de l'article 16 de la Convention, on a demandé s'il existait des statistiques sur le nombre de fonctionnaires qui avaient été poursuivis en 1988 pour avoir autorisé ou commis des actes de torture et, en particulier, posé des questions sur le droit applicable aux policiers qui abusaient de leur pouvoir. Des membres ont demandé des renseignements détaillés sur les dispositions applicables aux personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, sur la perte éventuelle de leurs droits civils en pareil cas, et se sont interrogés sur l'étendue du rôle que pouvait jouer la famille d'une telle personne internée de force. Des éclaircissements ont été aussi demandés sur la position de la Suède au sujet des maladies transmissibles, sur le plan notamment de l'isolement des malades ou de leur hospitalisation obligatoire.

56. Enfin, on a demandé si la Suède envisageait d'adopter des dispositions législatives pour donner effet aux dispositions de l'article 23 de la Convention.

57. En réponse aux questions générales soulevées par les membres du Comité, le représentant de la Suède a confirmé que la Convention n'avait pas été incorporée dans le droit suédois parce que la législation en vigueur répondait comme il convenait aux obligations contractées par son pays en vertu de la Convention.

58. Il a reconnu que certaines dispositions législatives avaient été reproduites plusieurs fois dans le rapport, et a expliqué que la législation suédoise était structurée différemment de la Convention et qu'une disposition pouvait fort bien se révéler pertinente au titre de différents articles de la Convention. Par ailleurs, les textes législatifs avaient été exposés en détail dans le rapport pour aider les membres du Comité dans leur travail.

59. Le représentant de la Suède a dit que son gouvernement n'avait rencontré aucune difficulté pour s'acquitter des obligations contractées aux termes de la Convention, en raison de la législation suédoise adoptée avant la ratification de la Convention et en raison également de la pratique suivie en application de cette législation.

60. Relevant l'idée que le traitement libéral des délinquants risquait d'être propice à la perpétration d'actes de torture, le représentant de la Suède a déclaré que l'effet dissuasif des peines de prison faisait l'objet d'un vaste débat. En Suède, toutefois, les prisonniers condamnés pour des actes de torture étaient soumis au même traitement que les autres délinquants. Cela dit, si un policier se rendait coupable d'un acte de torture il serait non seulement passible d'une peine de prison, mais également licencié.

61. Le représentant a ajouté que les erreurs que pourrait commettre le personnel de l'administration de la justice seraient les mêmes que celles qu'il pourrait faire à l'encontre d'un délinquant ordinaire et que, s'il était établi qu'une erreur avait été bel et bien commise, elle se traduirait par la perte de l'emploi de son auteur.

62. Il a aussi expliqué qu'il revenait au procureur local de prendre la décision de ne pas engager de poursuites en cas d'allégation de torture, mais que la victime présumée pouvait, en vertu du Code pénal, faire appel de cette décision auprès d'un procureur supérieur, puis auprès du procureur principal de l'Etat.

63. Pour ce qui est de la jonction des instances civiles et pénales, il a fait observer qu'il était à bien des égards avantageux pour la victime de conjuguer ses actions au civil et au pénal, car en pareil cas l'Etat supportait les frais de l'enquête. Une personne pouvait toutefois demander des dommages et intérêts séparément de la procédure pénale.

64. Abordant les questions posées par les membres du Comité sur différents articles de la Convention, le représentant de la Suède a répondu aux questions soulevées au titre de l'article 2. Il a déclaré que la proscription de la torture était une disposition essentielle de la Constitution suédoise et qu'aucun texte législatif qui y serait contraire ne pouvait être adopté. Par ailleurs, le Code pénal faisait de la torture un acte criminel. Commentant la question de savoir si cette interdiction était de portée aussi vaste que dans la Convention s'agissant des menaces à un tiers, le représentant de la Suède a dit que l'acte criminel de torture était toujours punissable et que le Code pénal visait les actes dirigés contre un tiers. S'agissant de la situation juridique des médecins d'établissement pénitentiaire contraints d'alimenter un prisonnier par voie intraveineuse, il a dit qu'il n'existait pas en Suède de médecin de prison à proprement parler. Tous les médecins, tout en restant soumis au Code pénal au même titre que les autres citoyens, avaient à respecter une certaine éthique; si un médecin y portait atteinte, il perdait l'autorisation d'exercer. En Suède par conséquent, un médecin n'était pas contraint de suivre des ordres et devait agir selon sa propre éthique. En réponse à la question posée sur la décision qui pouvait être prise de ne pas engager de poursuites, le représentant de la Suède a déclaré que le Procureur fonderait sa décision sur les preuves dont il disposerait en l'espèce, et sur aucun autre élément. A propos de la question de la responsabilité pénale découlant du fait d'obéir aux ordres d'un supérieur, il a dit que le rapport était clair sur ce point, mais qu'en raison de sa gravité, le fait de se livrer à la torture ne permettrait pas à une personne d'être dégagée de sa responsabilité pénale.

65. Se référant aux questions posées par des membres du Comité sur l'article 3 de la Convention, le représentant de la Suède a déclaré que bien que les dispositions de la loi sur les étrangers fussent très détaillées, c'étaient en général les autorités policières aux points d'entrée en Suède ou le Conseil national d'immigration qui décidait de l'entrée et de l'expulsion des étrangers. De surcroît, il existait toujours la possibilité de faire appel de telles décisions, appel qui pouvait être porté jusqu'auprès du Gouvernement lui-même. Les raisons particulières qui pouvaient plaider en faveur du refus d'accéder à une demande de séjour en Suède touchaient à la sécurité du Royaume et au fait que l'intéressé avait commis un crime grave.

66. Répondant aux questions posées par des membres du Comité sur l'article 4 de la Convention, le représentant de la Suède a tenu à clarifier la question importante des peines imposées pour des actes de torture. En Suède, de tels actes seraient considérés comme des voies de fait graves ou des coups et blessures dont l'auteur se rendrait passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans de prison; le rapport n'évoquait que les voies de fait simples qui entraînaient une peine bien inférieure. Le représentant de la Suède a souligné qu'en Suède, les actes de torture n'étaient pas vus avec indulgence mais étaient au contraire considérés comme très graves. La description des lésions corporelles faites dans le rapport, qui avait suscité une question sur la compétence des tribunaux suédois, était reprise de la législature suédoise. S'agissant de la responsabilité des supérieurs qui enjoignaient à des subordonnés de se livrer à la torture, le représentant de la Suède a expliqué qu'en présence de preuves valables, l'intéressé serait jugé coupable d'avoir incité au crime de torture ou de s'en être rendu complice ou encore coupable de négligence. S'agissant des mesures prises en cas de plaintes contre des fonctionnaires, il a dit que le Procureur engageait une action s'il soupçonnait qu'un acte criminel avait été commis; dans la négative, la victime pouvait porter plainte auprès de l'ombudsman dont l'action pouvait se traduire par le licenciement de l'intéressé. Sur la question de la durée de la détention préalable au procès, le représentant a déclaré que l'ordre de détention préventive était réexaminé régulièrement à de brefs intervalles par les tribunaux et qu'à chaque occasion, les demandes de prolongation de la détention devaient être dûment fondées.

67. A propos des articles 5 et 6 de la Convention et en particulier de la question de l'universalité de juridiction, le représentant a déclaré que le chapitre 2 du Code pénal accordait de vastes pouvoirs aux tribunaux pour connaître des cas de torture; il leur donnait aussi compétence pour connaître des cas dans lesquels des étrangers étaient en cause si la peine applicable excédait six mois de prison. Il a expliqué que l'extradition avait toujours lieu à la demande d'un autre Etat et que la législation suédoise autorisait l'extradition vers un autre Etat même en l'absence d'accord d'extradition réciproque. Il a expliqué en outre que l'expulsion devait être décidée par un tribunal suédois au même titre qu'une peine; les tribunaux pouvaient prendre une telle décision en imposant une peine à une personne jugée coupable d'un acte de torture. S'agissant d'un crime commis sur le territoire de l'Etat tiers, il a dit que si l'on pouvait trouver l'intéressé, le Procureur prendrait contact avec le gouvernement qui demanderait son extradition, extradition dont l'octroi dépendrait de la législation en vigueur dans l'autre pays.

68. En réponse aux questions posées par des membres du Comité sur l'article 10 de la Convention, le représentant a déclaré que s'il était vrai que le fait d'apprendre aux policiers à reconnaître des victimes de tortures rentrait dans le

cadre des obligations prévues dans la Convention, la formation pouvait être encore améliorée; la suggestion faite serait donc rapportée aux autorités suédoises responsables. Il était en revanche plus difficile d'assurer une formation analogue du personnel médical, mais il existait en Suède une organisation spéciale de médecins légistes qui avait pour mission d'aider les autorités policières, le ministère public et les tribunaux à déterminer s'il y avait eu voies de fait.

69. Se référant aux questions posées sur l'article 12 de la Convention, le représentant a donné des explications détaillées sur les différentes étapes de la procédure en cas d'arrestation d'une personne soupçonnée de s'être livrée à des actes de torture : enquête policière, instruction et procès. La décision de placer l'intéressé en détention devait être prise dans les quatre jours qui suivaient l'arrestation.

70. A propos des questions posées par des membres sur l'article 13 de la Convention, le représentant a expliqué que l'examen spécial des rapports sur les policiers, évoqué dans le rapport, impliquait que les enquêtes préliminaires effectuées sur des policiers soupçonnés de pratiques illégales, seraient effectuées par des fonctionnaires indépendants, les autorités policières d'une autre ville par exemple. Il a expliqué aussi que si l'ombudsman parlementaire pouvait faire rapport sur un acte de torture au Procureur en vue de poursuites éventuelles, l'ombudsman chargé des questions de discrimination jouait, lui, un rôle qui tenait plus à la conciliation, en donnant par exemple des conseils sur les actions en justice à entreprendre et en encourageant les bonnes relations entre groupes ethniques.

71. En réponse aux questions posées sur l'article 14 de la Convention, le représentant a dit que les autorités indemnisaient une personne victime de la négligence d'un fonctionnaire. Cette indemnisation n'était d'après la législation suédoise soumise à aucun plafond. Le représentant a déclaré qu'en Suède, les soins médicaux étaient accessibles à toutes les personnes qui résidaient dans le pays, quelle que soit leur nationalité.

72. A propos des questions posées par des membres sur l'article 15 de la Convention, le représentant a fait observer qu'il n'existait pas de règles rejetant les aveux obtenus sous la contrainte, mais que dans la pratique les tribunaux n'accorderaient que peu d'intérêt à de tels aveux. Le Procureur cependant devait enquêter sur toutes les plaintes émanant de personnes privées de liberté, de façon que même en l'absence de textes législatifs précis sur ce point, le fait que les preuves pussent être évaluées en toute liberté avait le même effet.

73. Se reportant aux questions posées sur l'article 16 de la Convention, le représentant a déclaré qu'il n'était pas en mesure de fournir des statistiques sur le nombre d'actes de torture commis par des policiers, mais qu'il s'en était effectivement produit. Le Procureur, d'autres instances et les tribunaux étaient chargés des enquêtes sur les cas de policiers soupçonnés de s'être livrés à la torture. Les victimes de tortures pouvaient faire appel, si elles étaient mécontentes du résultat de ces enquêtes, auprès d'une instance supérieure, de l'ombudsman par exemple. Quant aux malades mentaux contraints de subir des soins, ils n'étaient pas déchus de leurs droits civils; qui plus est, la décision d'hospitalisation était à intervalles réguliers réexaminée par un médecin et un conseil qui avait le statut d'un tribunal, étant présidé par un juge dûment qualifié. De même, cette instance examinait à cette occasion les requêtes

présentées par la famille. Le représentant de la Suède a expliqué par ailleurs que la nouvelle législation suédoise concernant les maladies transmissibles qui avait été adoptée récemment prévoyait que les médecins étaient tenus d'informer leurs patients de leur traitement et ne devaient leur imposer de force un traitement qu'en dernier recours. Une telle décision était prise par un tribunal administratif, mais d'après la pratique, seules de rares décisions en ce sens avaient été prises et toutes concernaient des toxicomanes.

74. Répondant à la question soulevée à propos de l'article 23 de la Convention, le représentant a déclaré que les membres du Comité et de commissions spéciales auraient droit aux mêmes privilèges et immunités que ceux reconnus aux experts en mission dans le cadre des Nations Unies. Ces immunités ont été intégrées dans le droit suédois en 1976, année où la Suède a ratifié la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

75. Les membres du Comité ont remercié le représentant de la Suède des réponses détaillées qu'il avait apportées aux questions soulevées. Le Président a félicité la délégation suédoise de son excellent rapport qui pourrait servir de modèle à d'autres Etats parties.

Norvège

76. Le Comité a examiné le rapport initial de la Norvège (CAT/C/5/Add.3) à ses 12e et 13e séances, le 19 avril 1989 (CAT/C/SR.12 et 13).

77. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a informé le Comité que depuis l'établissement du rapport, le Gouvernement avait, au début de 1989, pris une décision de principe selon laquelle les principaux instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme auxquels la Norvège était partie devaient être incorporés dans la législation norvégienne. Il a en outre informé le Comité que des commissions d'enquête chargées d'examiner les allégations concernant des infractions qui auraient été commises par des fonctionnaires de la police et des agents du ministère public avaient maintenant été instituées dans toutes les régions du pays.

78. Le Comité a exprimé l'opinion que le rapport de la Norvège était précis, mais plutôt succinct, et ne donnait pas suffisamment de renseignements pour permettre aux membres du Comité de déterminer si la législation norvégienne était conforme à la Convention. Le Comité a également exprimé l'opinion que, pour qu'il soit en mesure de porter un jugement sur le rapport, l'Etat partie devait fournir le texte des lois et des dispositions constitutionnelles qui y étaient mentionnées. Le Comité a indiqué qu'il souhaitait connaître en particulier la relation entre la législation nationale norvégienne et les conventions internationales.

79. Des membres du Comité ont demandé si la législation norvégienne définissait la "torture" et si l'on envisageait de faire de la torture un crime spécifique sanctionné par la loi norvégienne. On a également demandé pourquoi des dispositions du Code pénal militaire relatives aux ordres des supérieurs, dont il était question dans le rapport, s'appliquaient également aux infractions civiles. Des explications plus détaillées ont été demandées concernant la question de l'extra-territorialité du crime de torture, en vertu du droit pénal norvégien.

80. Les membres du Comité ont en outre demandé si on donnait aux fonctionnaires de la police, aux militaires et au personnel pénitentiaire une information et des instructions concernant les droits de l'homme et si l'on donnait des instructions spéciales à la police des frontières pour lui permettre de reconnaître une victime de la torture.

81. En ce qui concerne les commissions spéciales d'enquête chargées d'enquêter sur les allégations concernant des tortures par les fonctionnaires de la police ou des agents du ministère public, qui avaient été mentionnées par le représentant de l'Etat partie dans sa déclaration liminaire, des membres du Comité ont voulu savoir qui nommait les membres de ces commissions et quelles étaient les qualifications de ces derniers, et si ces commissions faisaient aussi des enquêtes sur des allégations concernant des tortures qui auraient été infligées par les membres des forces armées et des forces de sécurité. A cet égard, on a demandé si l'enquête sur les brutalités policières de Bergen mentionnée dans le rapport était achevée.

82. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont demandé si, aux termes de la nouvelle loi sur les étrangers de 1988, un étranger qui était considéré comme une menace à la sécurité nationale pouvait être renvoyé dans son pays même s'il risquait d'y être torturé ou tué. Les membres du Comité ont exprimé l'opinion que la peine de six mois prévue par le Code pénal norvégien pour les crimes de torture était plutôt légère et ils ont demandé à cet égard si le Code pénal norvégien de 1902 assurait une protection suffisante contre le phénomène de la torture.

83. En outre, le Comité a souhaité savoir si, compte tenu du fait que les dommages infligés aux victimes de la torture n'étaient pas seulement d'ordre physique mais souvent aussi d'ordre mental et psychologique, le plan de réadaptation de la Norvège tenait compte de ces autres éléments et si les victimes de tortures avaient la possibilité de consulter des spécialistes de la santé mentale. Les membres du Comité ont demandé si, compte tenu de l'étroitesse des dispositions législatives norvégiennes concernant la réparation, cette dernière était limitée au préjudice financier ou si elle visait également la réadaptation mentale.

84. En ce qui concerne l'article 14 de la Convention, on a demandé des renseignements concernant le point de savoir si seuls les citoyens norvégiens pouvaient demander réparation des actes de torture ou si les non-citoyens résidant en Norvège avaient aussi les mêmes droits.

85. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de la Norvège a déclaré que son pays tiendrait compte des observations formulées par les membres du Comité pour l'établissement des futurs rapports qu'il présenterait non seulement en application de la Convention contre la torture mais aussi en application d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la Norvège était partie.

86. En ce qui concernait la relation entre les conventions internationales et le droit interne norvégien, le représentant de la Norvège a déclaré qu'en théorie le droit international en général n'était pas considéré comme faisant partie du droit interne norvégien, mais qu'en pratique les tribunaux norvégiens interprétaient le droit interne de manière à éviter tout conflit avec les règles internationales. Il a expliqué que la Norvège était actuellement en train de reconnaître officiellement cette situation et qu'il était probable que le Parlement adopterait une loi spéciale à cet effet.

87. Le représentant de la Norvège a déclaré que, puisqu'il n'y avait pas de définition de la torture dans le droit national norvégien, toutes les dispositions juridiques mentionnées dans le rapport s'appliqueraient en principe à toutes formes de traitements ou de châtements cruels, inhumains ou dégradants. Le Code pénal ne contenait aucune disposition traitant spécifiquement du crime de torture, mais l'article 232 prévoyait que les crimes concernant des blessures infligées intentionnellement de manière particulièrement douloureuse étaient passibles d'une peine de prison obligatoire dont la durée pouvait aller jusqu'à 21 ans. Il a signalé que cet article avait été appliqué dans un certain nombre de cas pendant les procès relatifs aux crimes de guerre après la seconde guerre mondiale. Toutefois, on l'avait rarement appliqué depuis cette époque. Il a déclaré que le Gouvernement norvégien considérait que la législation existante était suffisante et n'envisageait pas d'adopter de nouvelles mesures concernant spécifiquement la torture. Il a indiqué que puisque le droit pénal norvégien était fondé sur le principe de la responsabilité individuelle, l'article 24 du Code pénal militaire, qui prévoyait que les ordres d'un supérieur ne pouvaient pas constituer des raisons justifiant l'acquiescement de l'accusé étaient également applicables aux infractions civiles. En ce qui concerne la juridiction sur l'armée et les forces de sécurité, il a expliqué qu'il y avait une distinction claire en Norvège entre la police et l'armée; les forces de sécurité n'existaient pas en tant que telles. Les membres de l'armée étaient non seulement soumis au Code pénal civil, mais également au Code pénal militaire, dont les dispositions avaient une portée plus large. Le représentant de la Norvège a signalé qu'il y avait un ombudsman spécial pour les forces armées qui pouvait procéder à des enquêtes au sujet des allégations de torture, mais qu'à sa connaissance aucune allégation de ce genre n'avait jamais été formulée. Il a expliqué que tout le personnel militaire recevait une formation dans le domaine du droit humanitaire, y compris concernant l'interdiction de la torture. Il a déclaré que la traduction du manuel de la police et des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, mentionnée dans le rapport, n'était pas encore achevée, et en attendant on utilisait la version anglaise du manuel. Il a souligné que la Norvège ne donnait à sa police aucune formation spéciale concernant les moyens d'identifier les victimes de tortures. Lorsqu'un examen médical était nécessaire, c'était un médecin qui y procédait.

88. En réponse à la question concernant la juridiction extra-territoriale, le représentant de la Norvège a déclaré que le Code pénal norvégien contenait des dispositions sur ce sujet qui allaient sans doute plus loin que celles des codes des autres pays du monde. Il prévoyait que même lorsque des infractions étaient commises en dehors du territoire norvégien et relevaient de tribunaux non norvégiens, tout se passait comme si le délinquant se trouvait sur le territoire norvégien, et que l'infraction était punissable ou bien dans le pays où l'acte avait été commis ou bien en vertu de la loi norvégienne.

89. Le représentant de la Norvège a déclaré que les règlements régissant les procédures des commissions spéciales d'enquête exigeaient qu'au moins deux membres de la commission soient présents à tous les interrogatoires, ce qui garantissait que la police n'exerçait pas d'influence indue. A cet égard, la décision d'intenter des poursuites contre la police était prise par la Commission spéciale d'enquête ou par le Directeur des poursuites. En réponse à la question relative aux allégations concernant les brutalités policières dans l'affaire dite de Bergen, le représentant de la Norvège a dit qu'aucune preuve concrète n'avait été présentée à la commission d'enquête instituée à l'origine. Des enquêtes avaient eu lieu de novembre 1986 jusqu'à juin 1987, mais aucune nouvelle preuve n'avait été

découverte, et le fonctionnaire de police poursuivi avait été acquitté. L'enquête se poursuivait parce que les autorités chargées des poursuites avaient maintenant de bonnes raisons de croire que les accusations étaient mensongères.

90. Pour ce qui était de l'article 15 de la nouvelle loi sur les étrangers, citée dans le rapport, qui concernait la protection contre la persécution, le représentant de la Norvège a indiqué que le contenu de cet article correspondait à la disposition concernant le non-refoulement figurant à l'article 33 de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés 4/. Le dernier paragraphe de l'article était rédigé exactement comme le paragraphe 2 de l'article 33 de cette Convention, qui contenait les clauses d'exclusion, et était appliqué en conséquence. Concernant la question de l'extradition, le représentant de la Norvège a dit que les articles 6 et 7 de la loi sur l'extradition assuraient la même protection contre les persécutions que l'article 15 de la loi sur les étrangers.

91. Le représentant de la Norvège a dit que le Code pénal norvégien, qui datait de 1902, n'avait pas besoin d'être mis à jour. En fait, tel qu'il était actuellement, ce Code contenait de nombreux amendements, et il faisait l'objet d'un examen constant par un comité permanent d'experts chargé de proposer les modifications nécessaires.

92. En réponse à la question concernant la réparation, le représentant de la Norvège a déclaré que des indemnités pouvaient être versées aux victimes de tortures, initialement en vertu du plan instauré par le Décret royal de 1976, mentionné dans le rapport. Il a expliqué que le plan s'appliquait à tous les cas où des blessures avaient été infligées sur le territoire norvégien, indépendamment de la nationalité de la victime ou de l'auteur de l'infraction. Dans des cas spéciaux, des indemnités pouvaient également être accordées pour des blessures infligées à l'étranger si la victime était un résident norvégien. En règle générale, on n'accordait pas d'indemnités pour un préjudice non économique, mais l'exception qui était faite à cette règle dans les cas de viol serait sans doute étendue aux cas de torture, s'il s'en produisait. En outre, aux stades finals de toute procédure intentée par des victimes de tortures, le tribunal serait compétent pour ordonner le versement de dommages-intérêts à la fois pour le préjudice économique et le préjudice non économique, et dans le cas de dommages causés par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, l'Etat serait considéré comme responsable.

93. Pour terminer, les membres du Comité ont remercié le Gouvernement norvégien et ses représentants pour les renseignements détaillés qu'ils avaient fournis. Ils ont déclaré qu'il serait utile que le Comité ait le texte des lois et des règlements mentionnés dans le rapport.

Danemark

94. Le Comité a examiné le rapport initial du Danemark (CAT/C/5/Add.4) à ses 12e et 13e séances, le 19 avril 1989 (CAT/C/SR.12 et 13).

95. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a expliqué que si le Danemark n'avait été que le vingtième Etat à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, c'est parce qu'il tenait à s'assurer que la législation danoise était conforme à la

Convention et à éviter d'avoir à émettre des réserves sur certains articles. La seule modification que le Danemark ait dû apporter à sa législation se rapportait à l'article 5.

96. Les membres du Comité ont accueilli favorablement le rapport, notamment parce qu'il avait été rédigé conformément aux directives générales concernant la présentation des rapports. Ils ont déclaré que ce document témoignait avec force de la détermination du Danemark à empêcher les actes de torture. Les membres du Comité ont apprécié que le rapport soit rédigé dans un style clair et qu'il contienne une annexe sur le Centre international pour la rééducation des victimes de la torture (RCT), mais ont estimé qu'il aurait gagné à être illustré par davantage de documents législatifs et administratifs. Ils ont également demandé des éclaircissements sur certains points du rapport.

97. Comme il ne leur apparaissait pas clairement, à la lecture du rapport, que la Convention avait été incorporée au droit danois, des membres du Comité ont demandé si la torture était qualifiée de délit dans la législation danoise et si elle était expressément interdite dans la Constitution. Le rapport affirmant que le droit danois va plus loin que la Convention en faisant du simple abus de pouvoir une infraction pénale, des membres du Comité ont demandé s'il en allait de même pour les actes de torture. Ils ont souhaité savoir pourquoi, s'il était établi qu'un fonctionnaire public avait eu un comportement répréhensible, cela avait "en général" - et non pas toujours - des conséquences sur la vie professionnelle du fonctionnaire incriminé.

98. S'agissant de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité se sont enquis de la situation, au regard de la loi, d'un médecin refusant l'ordre qui lui a été intimé d'alimenter de force un prisonnier ayant choisi de se laisser mourir en faisant la grève de la faim. Ils ont demandé si les mesures adoptées pour protéger les citoyens danois contre les actes de torture étaient également applicables aux étrangers. Enfin, ils ont demandé si, en temps de guerre ou lors d'un conflit international, les droits des citoyens danois seraient suspendus.

99. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, il a été demandé au représentant de l'Etat partie de préciser les motifs sur lesquels était fondé le refus d'expulser ou d'extrader une personne. Il y avait lieu notamment d'avoir davantage de détails sur la formation dispensée aux policiers pour leur permettre de déterminer si une personne avait été torturée ou risquait de l'être si elle retournait dans son pays.

100. Pour ce qui est de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont demandé que soit précisée l'expression "mauvais traitements" et en quoi les articles 244, 245 et 246 du Code pénal différaient. Des éclaircissements ont également été demandés sur les peines encourues, en vertu de l'article 147 du Code pénal, pour extorsion d'aveux par des moyens illégaux.

101. En ce qui concerne les articles 5 et 6 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité savoir si la législation danoise considérait la torture comme un crime universel, quel que soit le lieu où l'acte a été commis et quelle qu'en soit la victime.

102. A propos de l'article 10 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité savoir s'il existait au Danemark un programme de formation visant à apprendre au personnel médical à déceler les marques de torture. En outre, ils ont demandé si des médecins étaient expressément affectés à des postes relevant des autorités militaires, policières ou autres. Des membres du Comité ont déclaré qu'il aurait été utile d'étayer à l'aide d'exemples l'affirmation selon laquelle, au Danemark, l'interdiction de la torture est considérée comme allant de soi.

103. S'agissant de l'article 11, il a été demandé si des mesures telles que l'isolement cellulaire et la mise au secret étaient appliquées aux prisonniers. Ils ont souhaité que soit précisé le sens du passage où il est dit que la procédure orale et l'administration publique de la justice sont respectées dans toute la mesure possible. Ils ont demandé si tous les prisonniers subissaient un examen médical lors de leur incarcération. Des membres du Comité ont demandé des précisions sur les conseils pour la défense qui sont nommés dans toutes les affaires criminelles ordinaires.

104. Au titre des articles 12 et 13 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité obtenir davantage de renseignements sur les conseils locaux chargés d'enquêter sur le comportement de la police. Ils ont souhaité savoir si ces conseils pouvaient demander l'ouverture d'enquêtes sur des délits commis par des policiers et sur la responsabilité pénale de ces derniers. Ils ont également demandé que soit précisé si l'ombudsman avait conduit des enquêtes ex officio.

105. S'agissant de l'article 14, des membres du Comité ont déclaré que, s'ils avaient disposé d'exemples - se rapportant notamment à la loi sur l'indemnisation par l'Etat - illustrant la façon dont le Gouvernement danois dédommage les victimes de la torture, leur tâche s'en serait trouvée facilitée.

106. Se référant à l'article 15 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des précisions sur les règles d'irrecevabilité des preuves en général et ont souhaité savoir si ces règles s'appliquaient aussi aux étrangers. Ils ont demandé s'il y avait eu des cas où il avait été établi qu'une déclaration ou un aveu avait été obtenu par des moyens illégaux.

107. S'agissant de l'article 16 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité savoir combien de cas de torture s'étaient produits au Danemark et combien de fonctionnaires publics y avaient été impliqués.

108. A propos de la réadaptation des victimes de la torture, des membres du Comité ont souhaité savoir si, avant la création du Centre international pour la rééducation des victimes de la torture, le Gouvernement avait déjà un programme de rééducation. Des précisions ont été demandées sur la nationalité des victimes traitées chaque année par le Centre (par. 7 de l'annexe du rapport du Danemark).

109. Enfin, vu que la torture est un crime international et en tant que tel comparable au génocide et aux crimes contre l'humanité, il a été demandé au Gouvernement danois s'il envisageait l'adoption par le Parlement danois d'un instrument qui incorporerait expressément le crime de torture dans le droit danois.

110. En réponse aux questions générales posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le Code pénal danois avait été modifié en vue de ratifier la Convention et que les dispositions citées dans le rapport

témoignaient que cet instrument international avait été expressément incorporé au droit danois. Il a ajouté que le Gouvernement danois n'avait pas jugé nécessaire de faire figurer expressément l'interdiction de la torture dans la Constitution - difficile à modifier - parce qu'aucun acte de torture n'avait été commis au Danemark depuis plus de 125 ans et que la prévention de tels actes était déjà assurée par les lois existantes. En réponse à la question sur les abus d'autorité, contre lesquels le droit danois assure une bien meilleure protection que la Convention, il a expliqué qu'en vertu de la loi, il n'était pas nécessaire, pour convaincre un fonctionnaire public d'abus d'autorité, d'établir qu'il avait commis un acte de torture, puisqu'une simple voie de fait entraîne l'inculpation. Le droit danois offrait donc une protection contre des actes moins graves que ceux définis dans la Convention. Cela étant, un fonctionnaire public ne saurait être automatiquement licencié en cas de délit. En cas de torture, il pouvait toutefois être suspendu dans l'attente des conclusions de l'enquête et était révoqué s'il était reconnu coupable. Il était exclu qu'un policier déclaré coupable d'un tel acte pût continuer d'exercer ses fonctions.

111. Passant aux questions précises posées au titre des articles de la Convention, en particulier l'article 2, le représentant a fait observer, à propos du médecin qui refuserait d'alimenter un détenu par perfusions, que ce médecin aurait l'obligation d'obéir aux ordres, étant donné qu'aux termes de l'article 250 du Code pénal, le fait de ne pas essayer de sauver la vie d'une personne dont l'état est critique constitue un délit. Le suicide n'est pas un acte proscrit par la loi au Danemark, mais quiconque aide autrui à se suicider commet une infraction criminelle. Tout en reconnaissant que la question soulevait des problèmes d'ordre moral, le représentant n'était pas d'accord avec l'idée que forcer un médecin à alimenter un détenu par perfusions, puisse constituer un traitement dégradant ou inhumain. Il a confirmé que la protection prévue par la législation danoise contre les actes de torture s'appliquait aussi aux étrangers. Il a confirmé également que la Constitution ne renfermait pas de disposition applicable aux états d'exception et qu'aucune dérogation à la Constitution n'était prévue, même en temps de guerre.

112. A propos de l'article 3 de la Convention, le représentant a indiqué que les membres de la Direction des étrangers et de la Croix-Rouge, présents à tout moment dans les aéroports, étaient formés de manière à pouvoir discerner les marques de torture. La Direction était responsable de l'admission ou de la non-admission des réfugiés et des demandeurs d'asile mais, en cas de non-admission, le réfugié pouvait saisir le Comité des réfugiés. Le Comité comprenait des représentants des Ministères de la justice, des affaires étrangères et des affaires sociales, du Conseil des réfugiés et de l'ordre des avocats danois, et était dirigé par un magistrat de la haute cour. Le représentant a déclaré que c'étaient des médecins et non des policiers qui devaient être formés pour déterminer si une personne a été torturée. Lorsqu'un réfugié était appelé à retourner dans son pays, les médecins pourraient établir un certificat médical attestant qu'il a été effectivement ou très vraisemblablement torturé, et ce certificat serait classé dans les dossiers de la Direction des étrangers et du Comité des réfugiés.

113. Répondant aux questions posées par des membres du Comité au titre de l'article 4 de la Convention, le représentant a expliqué que l'article 244 du Code pénal portait sur les contraventions et toutes les catégories de contrevenants qui étaient punis d'une peine de deux ans au maximum; aux termes de cet article, l'intention de commettre un délit était punie. Aux termes des articles 245 et 246, si l'intention était de causer un préjudice grave, la peine allait jusqu'à 12 ans d'emprisonnement et pouvait être augmentée de moitié si l'inculpé était un

policier. La peine prévue au titre de l'article 147 en cas d'aveux obtenus par des moyens illégaux était de trois ans d'emprisonnement.

114. S'agissant des questions posées au titre des articles 5 et 6 de la Convention, le représentant a déclaré que, conformément à l'article 8 du Code pénal, la torture était considérée comme un crime universel, quels que soient la nationalité de l'auteur de l'acte et le lieu où l'acte a été commis.

115. En ce qui concerne les questions concernant l'article 10 de la Convention, le représentant a expliqué que le dépistage des marques de la torture et le traitement des victimes faisaient partie du programme des cours universitaires de médecine légale. Ces cours étaient dispensés non seulement aux médecins, mais aussi au personnel infirmier et paramédical, ainsi qu'aux membres de la Croix-Rouge et du Conseil des réfugiés. La formation était axée sur un groupe déterminé de personnes et avait un caractère spécialisé et non purement formel, en particulier dans le cas des policiers ayant des contacts avec les réfugiés et les demandeurs d'asile. Le représentant a ajouté que les médecins qui travaillaient pour les services de police étaient des omnipraticiens et qu'il n'y avait que sept médecins dans les forces militaires, qui avaient tous des fonctions administratives. Expliquant pourquoi l'interdiction de la torture allait de soi au Danemark, le représentant a déclaré qu'aux termes de la loi sur l'administration de la justice, étant donné les hautes qualités professionnelles qui étaient exigées d'eux, les fonctionnaires des services publics et des services de police étaient tenus de se considérer comme des membres d'organes appelés à aider les citoyens, et s'ils commettaient des actes de torture, ils agiraient à l'encontre de leur éducation et de leur éthique professionnelle.

116. Répondant aux questions posées par les membres à propos de l'article 11 de la Convention, le représentant a déclaré qu'au Danemark, le régime cellulaire n'empêchait pas le détenu d'avoir accès aux journaux, à la radio et à la télévision, de prendre de l'exercice en plein air et d'avoir des contacts avec le personnel pénitentiaire, lequel n'appartenait pas à la police et n'était pas habilité à procéder à des interrogatoires. Ce régime ne pouvait pas être assimilé à la détention au secret, ni à la véritable réclusion. De plus, les dispositions applicables au régime cellulaire ont été modifiées en 1984, de manière à assurer un meilleur contrôle et à faire en sorte qu'il soit proportionné à la peine infligée et, en tout état de cause, que sa durée ne dépasse pas huit semaines. Le représentant a expliqué que les affaires criminelles ordinaires s'opposaient aux contraventions, par exemple aux infractions au code de la route. Les services d'un conseil pour la défense sont assurés à tous ceux qui sont inculpés d'un acte criminel ordinaire, ces services étant pris en charge par l'Etat. En ce qui concerne la procédure orale, les affaires criminelles étaient jugées par un tribunal composé d'un magistrat de carrière et de deux magistrats non professionnels. On avait peu souvent recours au système des jurés, en fait uniquement quand la peine risquait d'être supérieure à six ans. Les seuls cas où la procédure orale n'était pas appliquée étaient ceux où une décision judiciaire faisait l'objet d'un appel, pour lequel il fallait un mémoire écrit.

117. En réponse aux questions posées par les membres au sujet des articles 12 et 13 de la Convention, le représentant a indiqué en détail la composition des conseils locaux. Leur rôle était d'instaurer la coopération entre la police et la collectivité et de faciliter l'intégration de l'une et l'autre. Ils pouvaient porter plainte contre la police en cas de comportement répréhensible et demander au procureur d'ouvrir une enquête sur les plaintes. A propos des fonctions de

l'ombudsman, le représentant a expliqué que ce fonctionnaire pouvait formuler des critiques à l'égard du gouvernement sur les conditions carcérales et le traitement des détenus et ainsi contribuer à une amélioration dans ces domaines; l'ombudsman avait, par son influence, la possibilité de prévenir les plaintes.

118. Des membres ayant demandé que les observations de l'Etat au titre de l'article 14 de la Convention soient étayées par les dispositions législatives correspondantes, le représentant a donné aux membres l'assurance que des exemples de la législation pertinente seraient fournis au Comité.

119. A propos des questions concernant l'article 15 de la Convention, le représentant a confirmé que l'irrecevabilité des aveux obtenus sous la torture s'appliquait également aux étrangers. Il a expliqué que la procédure judiciaire se déroulait oralement et que les rapports de police sur les détenus n'étaient pas recevables en justice, encore qu'ils puissent être mis à disposition des tribunaux en cas de besoin. Si une personne se déclare victime de la torture, le procureur a l'obligation d'ouvrir une enquête sur sa plainte. Aucun cas d'extorsion d'aveux sous la torture n'avait été signalé. Le représentant a confirmé que les policiers pouvaient être poursuivis en cas d'infraction aux règles concernant les aveux et que les articles 750 et 752 de la loi sur l'administration de la justice interdisaient de poser des questions perfides ou de recourir à la coercition.

120. Le représentant a indiqué aux membres que le Gouvernement danois n'avait pas de programme de rééducation avant la création du Centre de rééducation pour les victimes de la torture. Bien qu'il fournisse des fonds au Centre, le Gouvernement n'avait qu'un rôle de supervision sur les subventions accordées au Centre pour lui permettre d'exercer ses fonctions. A la question posée sur la nationalité des victimes de la torture qui avaient bénéficié d'un traitement au Centre, le représentant a répondu que l'obligation faite d'assurer l'anonymat des victimes empêchait de révéler leur pays d'origine. Les seuls renseignements dont le Gouvernement pouvait faire état étaient que des ressortissants de 35 pays avaient jusqu'ici reçu un traitement et qu'il n'y avait parmi les victimes aucun citoyen danois.

121. Une suggestion ayant été faite quant à la possibilité de promulguer au Danemark une loi spécifique sur la torture, le représentant a dit que cette suggestion ferait l'objet d'un examen sérieux.

122. Les membres du Comité ont remercié les représentants du Danemark de la pertinence et de la profondeur de leurs réponses aux questions et a pris acte du rôle spécial joué par le Danemark dans la rééducation des victimes de la torture et dans l'élaboration de normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le Président a remercié la délégation de sa coopération et a confirmé qu'il serait utile pour le Comité, dans ses travaux, d'avoir les textes des différentes dispositions législatives dont les membres avaient fait état.

Egypte

123. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Egypte (CAT/C/5/Add.5) à ses 14e et 15e séances, tenues le 20 avril 1989 (CAT/C/SR.14 et 15).

124. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Egypte, qui a indiqué que son pays avait ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou

traitements cruels, inhumains ou dégradants sans formuler aucune réserve, ce qui était une preuve de la volonté qu'avait l'Egypte d'appliquer toutes les dispositions de la Convention. C'était d'ailleurs dans cet esprit qu'avait été rédigé le rapport initial de l'Egypte, qui ne donnait pas de renseignements détaillés sur l'application de chacun des articles de la Convention, mais dressait seulement un tableau général.

125. Le représentant de l'Egypte a indiqué que, puisque la Convention avait été incorporée dans la législation nationale, la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention faisait partie intégrante du droit pénal égyptien.

126. A propos de l'article 3 de la Convention, le représentant de l'Egypte a signalé que les conventions d'extradition que l'Egypte avait signées avec d'autres Etats prévoyaient des procédures judiciaires particulières. Selon le droit égyptien, aucun ressortissant étranger ne pouvait être contraint à retourner dans un pays, y compris le sien. Le représentant de l'Egypte a souligné que jamais une personne n'avait été extradée vers un pays où il y avait motif de croire qu'elle risquait d'être soumise à la torture.

127. Le Comité a noté que l'Egypte, bien qu'ayant ratifié la Convention sans retard et sans formuler de réserve sur l'article 20 de la Convention, n'avait pas encore fait de déclarations au titre des articles 21 et 22 de la Convention. Les membres du Comité ont observé en outre que le rapport de l'Egypte ne respectait pas les directives générales que le Comité avait adoptées concernant la forme et le contenu des rapports présentés par les Etats parties, et en particulier qu'il ne contenait pas d'informations sur l'application de chacun des articles de la Convention.

128. Le Comité a noté que la définition de la torture donnée à l'article 126 du Code pénal égyptien, citée dans le rapport, était plus restrictive que celle figurant à l'article premier de la Convention, et a demandé à ce propos si la définition du Code pénal égyptien avait été modifiée depuis que la Convention faisait partie intégrante du droit égyptien. Il a également demandé si en Egypte les dispositions de la Convention pouvaient être directement invoquées devant les tribunaux.

129. Le Comité s'est félicité que l'Etat auteur du rapport ait présenté dans celui-ci des chiffres sur les allégations de torture reçues, au cours des cinq dernières années, par le parquet général. Il a souhaité savoir combien de cas, parmi les 450 plaintes de tortures indiquées dans le rapport, avaient fait l'objet d'une enquête, combien d'accusés avaient été jugés coupables et quelle avait été la nature des peines infligées.

130. Le Comité a demandé de plus amples informations sur le système judiciaire égyptien, et souhaité savoir en particulier qui était habilité à ordonner la détention d'une personne, dans quel délai une personne détenue devait être traduite devant le juge, et si la personne détenue avait la possibilité de communiquer avec sa famille et de bénéficier de l'assistance d'un défenseur. Des membres du Comité ont voulu aussi savoir quels étaient les différents cas de flagrant délit reconnus par le droit égyptien, et si la procédure de l'habeas corpus était applicable dans le système judiciaire égyptien. Les membres du Comité ont en outre demandé quelles seraient les conséquences de l'instauration d'un état d'urgence sur l'application des dispositions de la Convention.

131. La question a également été posée de savoir si les preuves obtenues par la torture étaient complètement exclues. En outre il a été demandé si le droit pénal égyptien reconnaissait aux tribunaux une compétence extra-territoriale dans les affaires où il y avait des allégations de torture, et si l'extradition était accordée en droit égyptien, même lorsque le coupable présumé risquait d'être torturé en cas de renvoi.

132. Les membres du Comité ont demandé des informations précises sur la nature et les modalités de l'indemnisation équitable accordée aux victimes de torture, notamment si la réparation était limitée à l'allocation d'une somme d'argent ou comprenait une aide sociale et médicale accordée aux victimes de torture en vue de leur réadaptation, et s'il existait en Egypte des centres médicaux de réadaptation pour les victimes de la torture.

133. Le Comité a demandé comment était organisée la formation des agents de la fonction publique mentionnée au paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention, si une information relative à l'interdiction de la torture était largement diffusée auprès du grand public et si le Gouvernement égyptien avait rencontré des difficultés dans l'application de la Convention.

134. En rapport avec l'article 11 de la Convention, le Comité a demandé des précisions sur le mécanisme d'inspection des prisons et voulu savoir quelle autorité recevait des plaintes de détenus.

135. En réponse aux questions posées par les membres du Comité le représentant de l'Etat auteur du rapport a souligné que la Convention était devenue partie intégrante du système juridique égyptien. Les tribunaux avaient pu invoquer directement les dispositions de la Convention dès son entrée en vigueur. A propos des 450 cas de plaintes pour tortures mentionnées dans le rapport, ce représentant a déclaré que toute plainte soumise au parquet général faisait l'objet d'une enquête et devait, comme pour tous les délits, être étayée par des preuves. Il a indiqué que 44 fonctionnaires de police avaient déjà été poursuivis devant les tribunaux pénaux; d'autres plaintes faisaient encore l'objet d'enquêtes, et peut-être n'avait-on pas trouvé de preuves à l'appui. Il a assuré le Comité que le parquet général avait enquêté sur ces affaires, et que les résultats des enquêtes seraient consignés dans le rapport écrit qu'il avait promis de fournir au Comité.

136. Le représentant de l'Egypte a déclaré que le système judiciaire de son pays, très complexe, avait pour caractéristique essentielle une indépendance absolue. Les fonctionnaires du parquet général n'obéissaient à aucune autorité autre que celle de leur conscience, et ils avaient le pouvoir de révoquer des membres d'autres autorités ou organes judiciaires. Ce représentant a expliqué que la garantie de protection de l'accusé ne relevait pas des autorités chargées des poursuites.

137. Le représentant de l'Egypte a dit que toute personne détenue, même en vertu de l'état d'urgence, devait immédiatement être informée par écrit du motif de sa détention, et être autorisée à contacter n'importe quelle personne de son choix. Le détenu devait être traité en tant que tel, et non comme un accusé attendant son procès ou comme un condamné. Les détenus n'étaient pas emprisonnés dans des locaux autres que ceux des prisons reconnues. Détenir une personne ailleurs que dans une prison était un délit selon l'article 91 bis de la Loi sur les prisons. Ce représentant a ajouté que du Code pénal et de la jurisprudence il ressortait

clairement qu'empêcher un accusé de rencontrer son avocat n'était pas autorisé, et que les détenus jouissaient du même droit.

138. En réponse à la question concernant la suspension de l'application de l'article 2 de la Convention dans des circonstances exceptionnelles, le représentant de l'Egypte a déclaré que même dans l'état d'urgence la législation régissant cette situation n'autorisait pas le délit de torture. En outre, la législation régissant l'état d'urgence énonçait des procédures permettant aux victimes de demander réparation devant les tribunaux si elles avaient un grief.

139. Ce représentant a dit que la définition du flagrant délit figurait à l'article 30 du Code de procédure pénale égyptien, où il était stipulé qu'un acte était considéré comme commis en flagrant délit si la victime poursuivait l'auteur, si l'auteur était poursuivi par le public ou s'il était trouvé en possession d'instruments, d'armes, de documents ou d'autres éléments de preuve compromettants, ou s'il portait sur sa personne des marques en rapport avec le délit.

140. Le représentant de l'Etat auteur du rapport a déclaré que l'expression "mauvais traitements" employée dans le rapport était une expression juridique définie dans le Code pénal. Dans une section distincte de ce code étaient énumérées toutes les formes de mauvais traitements entraînant des sanctions si elles étaient infligées par des fonctionnaires. L'article 126 du Code pénal stipulait que toute personne qui en avait maltraité une autre était punissable au même titre qu'un fonctionnaire. Ce représentant a fait mention de divers jugements connus de tribunaux acquittant des personnes qui avaient affirmé que leurs aveux avaient été obtenus par la torture.

141. En matière d'indemnisation, le représentant de l'Egypte a déclaré que des poursuites pénales et civiles pouvaient être menées de front afin de faire appliquer une peine et d'obtenir réparation. L'Etat garantissait une indemnisation équitable, mais sans toutefois en spécifier le montant, qui était déterminé par l'autorité judiciaire saisie de l'affaire. Ce représentant a ajouté qu'à l'égard des victimes de la torture l'Etat, non seulement était tenu d'assurer une réparation équitable, mais de plus s'efforçait d'éliminer les séquelles en assurant et en payant un traitement médical. Un certain nombre de centres de traitement psychiatrique avaient été créés pour la réadaptation des victimes.

142. En réponse à des questions concernant l'éducation et l'information, le représentant de l'Egypte a déclaré que son pays connaissait actuellement une sorte de renaissance scientifique. La police était formée dans une grande académie comportant des facultés spécialisées dans divers aspects des activités de police, des sciences sociales, de la psychiatrie et du droit. La Convention étant à présent considérée comme partie intégrante du droit interne, elle figurait évidemment dans les programmes de ces établissements de formation. Ce représentant a signalé que les médias accordaient une grande attention à la torture.

143. Le représentant de l'Egypte a déclaré que les prisons de son pays et la supervision de ces établissements étaient régies par la loi sur les prisons (No 396) de 1956. Le Procureur général était responsable au premier chef de la supervision des prisons, puisqu'il organisait des inspections périodiques. Si des plaintes étaient reçues de détenus, de leurs familles ou d'avocats, les prisons étaient également inspectées sans avertissement, pour vérifier si la loi était appliquée.

144. En achevant l'examen du rapport, les membres du Comité ont demandé au Gouvernement égyptien de lui fournir le texte de jugements prononcés par les tribunaux égyptiens dans des affaires où la torture avait été prouvée, ainsi que de jugements définissant les mauvais traitements, afin que le Comité puisse déterminer comment ces concepts étaient compris par ces tribunaux. Le Comité a également souhaité recevoir les textes législatifs auxquels le représentant de l'Etat auteur du rapport s'était référé. Enfin, les membres du Comité ont demandé des réponses écrites à certaines des questions posées qui étaient restées sans réponse.

Philippines

145. Le Comité a examiné le rapport initial des Philippines (CAT/C/5/Add.6) ainsi que les renseignements complémentaires constituant la seconde partie de ce rapport */ à ses 14e, 15e et 16e séances, tenues les 20 et 21 avril 1989 (CAT/C/SR.14 à 16).

146. Le rapport a été présenté par la représentante de l'Etat partie qui, mettant en relief le processus de rétablissement de la démocratie aux Philippines, précisa que celui-ci avait créé les conditions nécessaires à la prévention et à l'élimination de la torture et qu'ainsi son pays avait pu adhérer à la Convention moins de quatre mois après la révolution pacifique de février 1986. A cet égard, elle indiqua qu'une nouvelle Constitution avait été adoptée le 2 février 1987, que le Congrès des Philippines avait été élu en mai 1987 et que des élections au niveau des villages (barangay) suivant celles des maires et gouverneurs, avaient eu lieu le 28 mars 1989, achevant ainsi, en trois ans, la mise en place d'une structure démocratique. Parmi les réformes mises en place durant cette période figuraient la réorganisation du pouvoir judiciaire concrétisée par la désignation d'une Cour suprême, la libération de tous les prisonniers politiques, le rétablissement de la procédure d'habea corpus, la création d'une Commission des droits de l'homme, et la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, la nouvelle Constitution des Philippines comprenait une Déclaration des droits de l'homme qui interdisait expressément la torture, l'usage de la force, la violence, la menace, la détention au secret, et les châtiments cruels, inhumains ou dégradants, et rendait les aveux obtenus sous la torture ou autres moyens abusifs irrecevables. Enfin, elle précisa que la Constitution envisageait l'adoption de mesures législatives concernant la répression de la torture et l'indemnisation ainsi que la réadaptation des victimes.

147. La représentante a cependant souligné les différentes menaces qui pesaient sur son pays. Ainsi, elle a indiqué que le Gouvernement philippin devait faire face à une insurrection communiste et aux menées de groupes séparatistes, et que des tentatives de coups d'Etat dirigées par des militaires dissidents avaient eu lieu. Parallèlement, une grande partie de la population souffrait de pauvreté tandis que près de la moitié du budget national devait être consacrée au service de la dette extérieure.

*/ Les renseignements complémentaires qui ont été transmis par le Gouvernement des Philippines au Comité le jour de l'examen de son rapport seront diffusés ultérieurement en tant que document du Comité.

148. Les membres du Comité ont accueilli favorablement le rapport qui comprenait une documentation détaillée permettant de mieux appréhender la situation politique et juridique prévalant aux Philippines. Ils ont néanmoins regretté que les renseignements constituant une deuxième partie du rapport initial leur soit parvenus trop tardivement, les empêchant ainsi d'en prendre connaissance.

149. D'une manière générale, les membres ont souhaité savoir si les dispositions pertinentes de la Convention pouvaient être invoquées directement devant les tribunaux et appliquées directement par les autorités compétentes. Ils ont également demandé selon quels critères étaient nommés les juges à la Cour suprême, s'il s'agissait de juges professionnels, si le Président de la République avait le pouvoir de refuser des nominations et si l'interdiction de la torture et d'autres actes analogues était appliquée d'une manière similaire aux ressortissants philippins et aux étrangers. S'agissant de la Commission des droits de l'homme, des renseignements supplémentaires ont été demandés au sujet de sa composition, de son activité, et de ses relations avec la Commission présidentielle des droits de l'homme créée en application de la Constitution.

150. Les membres du Comité ont également souhaité disposer de plus amples informations sur les facteurs et difficultés affectant la mise en oeuvre de la Convention, en particulier sur le décalage semblant exister entre les dispositions constitutionnelles et légales prohibant la torture et leur application pratique. Il a ainsi été demandé quelles étaient les conséquences de l'insurrection sur l'application pratique des dispositions de la Convention, si des mesures avaient été prises pour empêcher que la torture ne soit pratiquée dans les régions soumises à l'insurrection, si des cas de torture s'étaient produits et, dans ce cas, s'ils avaient fait l'objet d'enquêtes et, éventuellement, de condamnations.

151. S'agissant de la disposition constitutionnelle selon laquelle toute peine de mort précédemment infligée était commuée en peine de réclusion à perpétuité, les membres ont désiré savoir si la commutation était automatique ou si elle dépendait de la mise en oeuvre d'une procédure de recours en grâce, et, plus généralement, si la peine de réclusion à perpétuité ne pouvait être en définitive considérée comme une peine cruelle ou inhumaine.

152. Au sujet de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont demandé s'il existait actuellement un état d'urgence aux Philippines et, en général, quels étaient ses effets sur les dispositions légales visant à protéger les droits de l'homme, notamment celles ayant trait à la torture.

153. Se référant à l'article 4 de la Convention et à l'Ordonnance No 62, il a été demandé si le fait de maltraiter un détenu constituait un crime ou un délit, s'il relevait du droit pénal ou administratif, et quelles peines étaient prévues dans un tel cas.

154. Les membres du Comité ont souhaité disposer de plus amples renseignements au sujet de la mise en oeuvre des articles 5 à 9 de la Convention et concernant le principe de juridiction universelle sur les auteurs du crime de torture. En particulier, ils ont souhaité savoir si les personnes présumées coupables d'actes de torture pouvaient être poursuivies aux Philippines, indépendamment du fait que l'acte en question n'ait pas été exécuté aux Philippines et que ni la victime, ni le coupable n'aient été ressortissants philippins.

155. A propos de l'article 10 de la Convention, des membres du Comité ont désiré connaître les activités éventuellement entreprises en vue d'informer et d'éduquer les policiers et militaires en matière de droits de l'homme, et plus particulièrement s'agissant de la torture.

156. Se référant aux dispositions de l'article 11 de la Convention, il a été demandé si des mesures avaient été prises pour en contrôler la mise en oeuvre, notamment par l'organisation de visites régulières dans les lieux de détention.

157. Enfin, au sujet des articles 12 à 14 de la Convention, des membres du Comité ont désiré savoir si, en dépit des problèmes liés aux phénomènes d'insurrection, une infrastructure visant à la réadaptation des victimes de la torture avait été mise en place. Se référant aux travaux de la Commission des droits de l'homme créée aux Philippines, ils ont demandé selon quelle procédure les victimes d'actes de torture pouvaient adresser des plaintes à la Commission, si celle-ci avait eu à traiter beaucoup d'affaires de ce type, et dans ce cas, quels en avaient été les résultats, si des enquêtes avaient déjà été lancées et si elles avaient abouti éventuellement à des condamnations. De la même manière, des précisions ont été demandées sur l'activité de la Commission présidentielle des droits de l'homme en ce domaine.

158. En réponse aux questions posées par les membres du Comité à propos du statut de la Convention en droit philippin, la représentante de l'Etat partie a expliqué que l'article 2.2 de la Constitution établissait le principe selon lequel le droit international faisait partie intégrante du droit des Philippines. Toutefois, il n'y avait pas encore eu d'affaire judiciaire qui aurait permis de mettre ce principe à l'épreuve au regard de la Convention, adoptée depuis peu. Il n'y avait pas non plus de droit jurisprudentiel découlant de cas de conflit entre la Constitution et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Enfin, la représentante a souligné qu'aux termes de l'article 8.4.2 de la Constitution, c'était à la Cour suprême siégeant en plénière qu'il appartenait de statuer sur la constitutionnalité d'un traité, d'un accord international, d'un accord en forme simplifiée ou encore d'une loi.

159. En réponse aux questions concernant l'organisation du système judiciaire, la représentante a déclaré que la Cour suprême était la plus haute instance du pouvoir judiciaire, et qu'elle était un organe collégial composé d'un président et de 14 juges assesseurs. Elle a ajouté que certaines réformes avaient été faites pour garantir l'indépendance des juges, lesquels étaient proposés par le Conseil de l'organisation judiciaire. En outre, le pouvoir de nomination de juges de la part du chef de l'Etat se trouvait fortement limité, puisqu'il devait obligatoirement désigner une des personnes figurant sur une liste d'au moins trois candidats qui lui était soumise par ledit Conseil. Par ailleurs, les candidats aux fonctions de juge à la Cour suprême pouvaient provenir de la communauté universitaire, exercer une profession juridique ou être membre du corps judiciaire, pourvu qu'ils soient membres du barreau. Enfin, la représentante des Philippines a attiré l'attention sur les nouveaux systèmes qui étaient mis à l'essai afin d'accélérer l'administration de la justice et partant, d'assurer une protection plus efficace des droits de l'homme. Par ailleurs, elle a souligné que la protection contre la torture, dont bénéficient les citoyens philippins en vertu de la Constitution, valait également pour les étrangers.

160. A propos des diverses questions relatives à la Commission philippine des droits de l'homme et à la Commission présidentielle des droits de l'homme, la représentante a expliqué que la première Commission présidentielle des droits de l'homme avait été créée juste après l'arrivée au pouvoir de la Présidente Aquino en février 1986, et qu'elle avait été expressément chargée d'enquêter et de se prononcer sur les plaintes déposées contre des organes de l'armée et des organismes chargés de faire appliquer la loi. Elle avait été ensuite remplacée par la Commission philippine des droits de l'homme, dont la nouvelle Constitution garantissait l'indépendance et qui avait faculté pour enquêter, adopter son propre règlement, citer à comparaître pour manquement envers son autorité et prendre des mesures d'ordre juridique en vue de protéger ces droits. En outre, elle était habilitée à inspecter les prisons et les locaux de détention et à établir un programme continu de recherches, d'éducation et d'information en vue de mieux faire respecter la primauté des droits de l'homme. Elle avait également recommandé au Congrès d'adopter des mesures propres à promouvoir les droits de l'homme et à assurer l'indemnisation des victimes de violation des droits de l'homme ou de leurs familles. Elle pouvait aussi contrôler si le Gouvernement s'acquittait des obligations découlant des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Commission se composait de cinq membres nommés par le Président pour un mandat de durée déterminée. La représentante des Philippines a également attiré l'attention du Comité sur un projet de loi dont le Congrès était saisi et qui visait à renforcer l'indépendance de la Commission. Enfin, elle a souligné que la nouvelle Commission présidentielle des droits de l'homme avait été créée en décembre 1988 en réponse à une demande émanant d'une organisation non gouvernementale qui voulait retrouver la trace des proches de ses membres qui avaient disparu à l'époque de la loi martiale.

161. A propos des facteurs et des difficultés qui entravent la mise en oeuvre de la Convention, la représentante de l'Etat partie a indiqué que même si le Gouvernement avait réussi à adopter certaines directives générales en matière de lutte contre la torture et autres peines ou traitements inhumains, il restait beaucoup à faire pour traduire ces principes dans la pratique. La Commission des droits de l'homme, de concert avec les organes compétents de l'Etat, faisait tout son possible pour assurer une surveillance efficace dans les prisons ou les centres de détention et faire en sorte que les cas de torture qui pouvaient s'y produire donnent lieu à enquête. Toutefois, la représentante des Philippines a fait observer que dans les régions soumises à l'insurrection, il était difficile d'enquêter sur les allégations de torture et cela, d'autant plus que la configuration des Philippines, composée de 7 000 îles, ne facilitait pas la tâche. En outre, elle a rappelé que des actes de torture étaient souvent commis par les insurgés eux-mêmes. Elle a aussi expliqué qu'en application de l'article 18 de la Constitution, tous les groupes paramilitaires avaient été dissous. Toutefois, il existait encore des organisations de volontaires civils ou groupes d'autodéfense non armés qui s'étaient constitués pour protéger leurs familles et leurs biens contre des éléments sans foi ni loi, mais ils avaient dû se faire enregistrer auprès des autorités conformément aux directives énoncées par la Commission, qui faisaient état du respect des droits de l'homme. Enfin, elle a souligné que la population était de plus en plus consciente que la torture déshumanisait non seulement la victime mais aussi le tortionnaire et a déclaré qu'une étude du phénomène de la torture était en cours d'élaboration dans le but non seulement de réadapter les victimes mais aussi de parvenir à la réconciliation nationale. De plus, le Congrès examinait plusieurs projets de lois visant à assurer la protection des droits de l'homme, notamment en protégeant l'indépendance de la Commission des droits de

l'homme, en garantissant aux prisonniers des conditions de détention appropriées et en prévoyant des peines à l'encontre des fonctionnaires de l'Etat qui déniaient aux personnes arrêtées ou aux détenus la jouissance des droits que leur reconnaît la Constitution.

162. En réponse aux questions relatives à la peine de mort, la représentante a déclaré qu'en 1987, 428 condamnés à mort avaient vu leur peine commuée. Si la peine de mort avait été abolie, comme l'atteste le Code pénal révisé, le Congrès conservait toutefois la faculté de la rétablir pour des actes qu'il considérerait comme des "crimes odieux". En outre, elle a expliqué qu'une personne condamnée à la réclusion à perpétuité - peine considérée comme appropriée en cas de crime particulièrement grave - ne purgeait en fait qu'une peine d'emprisonnement de 30 ans maximum.

163. Au sujet de l'article 2 de la Convention, elle a expliqué que l'état d'urgence n'avait pas été décrété officiellement mais que l'insurrection qui sévissait dans le pays pouvait être assimilée à des désordres civils. Toutefois, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux dispositions de la Constitution et de la législation existante, aucune circonstance exceptionnelle ne pouvait être invoquée pour justifier la torture. Par ailleurs, la Constitution restait en vigueur en cas de recours à la loi martiale, et si la procédure d'habeas corpus était suspendue, la personne arrêtée ou détenue devait être inculpée dans les trois jours. La Présidente ne pouvait suspendre la procédure d'habeas corpus en vertu de la loi martiale qu'en cas d'invasion ou de rébellion, lorsque le maintien de la sécurité publique l'exigeait. En outre, cette suspension ne frappait que les personnes inculpées de rébellion ou de délit se rapportant directement à l'invasion. Le Congrès avait faculté pour dénoncer la loi martiale et la Cour suprême pouvait examiner le bien-fondé de la proclamation de cette loi ou de la suspension de l'habeas corpus.

164. Passant aux questions posées par les membres du Comité à propos de l'article 4 de la Convention, la représentante a déclaré qu'aux termes du Code pénal, les mauvais traitements consistaient à infliger un châtiment non autorisé par les règlements, de manière cruelle ou humiliante. L'ordonnance No 62 avait porté à huit ans maximum la durée de la peine encourue pour la commission d'un tel délit. Le fonctionnaire incriminé pouvait aussi être frappé temporairement d'incapacité générale, c'est-à-dire suspendu, privé du droit de vote et de ses droits à pension de retraite.

165. A propos des questions relatives aux articles 5 à 9 de la Convention, la représentante des Philippines a expliqué qu'en règle générale, la torture n'était pas considérée comme un crime contre l'humanité et que la compétence de l'Etat ne s'étendait hors des limites du territoire national que pour des actes spécifiques tels que le sabotage économique, les crimes contre la sûreté de l'Etat et les atteintes au droit international public, sans préjudice des dispositions contenues dans les traités et les lois d'application préférentielle. En outre, les demandes d'extradition ne pouvaient être satisfaites que conformément à un traité en la matière et à présent il n'en existait que deux. La représentante a cependant fait observer qu'un autre traité d'extradition (avec l'Australie) entrerait en vigueur lorsqu'il aurait été ratifié par le Sénat. Aux termes de ce traité l'extradition pourrait être refusée au motif que le délit motivant la demande d'extradition ne constituait pas une infraction à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

166. Au sujet des questions concernant l'article 10 de la Convention, la représentante de l'Etat partie a souligné que l'étude des droits de l'homme avait été inscrite au programme de formation de tous les personnels de la police et des forces armées et que la Commission de la fonction publique l'avait incluse dans ses cours de formation interne. De même, elle a précisé que les personnels chargés de mener des enquêtes et de procéder à des arrestations recevaient une formation en matière de droits de l'homme. En outre, les conclusions de la Commission des droits de l'homme sur les plaintes qui lui étaient adressées, étaient rendues publiques. Par ailleurs, les Philippines accueillaient actuellement un séminaire de formation régionale pour la région de l'Asie et du Pacifique, organisé en coopération avec le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme dans le cadre de son programme de services consultatifs.

167. Enfin, s'agissant des articles 12 à 14 de la Convention, la représentante des Philippines a expliqué que, lorsqu'elle enquêtait sur les allégations de torture, la Commission des droits de l'homme des Philippines devait tout d'abord déterminer si l'affaire était, de prime abord, fondée. Elle a souligné qu'il était très difficile de recueillir des témoignages, car les témoins étaient peu disposés à se faire connaître. L'affaire une fois soumise au Procureur, c'est à la Commission qu'il incombait de surveiller sa progression et de s'assurer qu'elle était traitée rapidement et conformément à la loi. La représentante a également fourni un certain nombre de chiffres relatifs aux plaintes déposées pour violation des droits de l'homme. Elle a notamment déclaré que la Commission avait été saisie de 72 affaires de torture et que trois plaintes déposées contre des membres des forces armées avaient abouti à des condamnations allant de la suspension temporaire à la révocation. De même, à la suite de plaintes portées contre eux, cinq policiers ont été rétrogradés et privés de leur rémunération. En réponse à d'autres questions, elle a expliqué que le Congrès examinait actuellement plusieurs projets de lois relatifs à la réadaptation des victimes et à l'indemnisation de leurs familles. Quant à la protection des enfants contre la torture, elle était assurée par le Code de la famille, le Code du travail et le Code de la protection de l'enfance et de la jeunesse. La représentante a toutefois rappelé que les enfants étaient particulièrement touchés par l'agitation et les difficultés économiques que connaissaient actuellement les Philippines.

168. La représentante de l'Etat partie a conclu son intervention en mettant en relief le cadre général dans lequel s'inscrivait la lutte contre la torture aux Philippines. Elle a ainsi à nouveau souligné l'importance que représentaient la prévention, la formation et l'information et le soutien de la population à la politique de défense des droits de l'homme. Enfin, elle a indiqué que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques devait prochainement être ratifié.

169. Les membres du Comité ont remercié la représentante de l'Etat partie pour ses réponses franches et précises et se sont félicités des progrès considérables réalisés en vue du rétablissement de la démocratie aux Philippines. Ils ont néanmoins souhaité que les dispositions législatives envisagées en matière de lutte contre la torture soient appliquées le plus rapidement possible et ont invité le Gouvernement à mettre davantage l'accent en ce domaine sur la formation, l'éducation et l'information d'une part, et sur le processus de contrôle d'autre part. Il a été fait observer que l'existence de troubles intérieurs ne saurait justifier le recours à la torture, même si les adversaires commettaient eux-mêmes des violations des droits de l'homme.

Mexique

170. Le Comité a examiné le rapport initial du Mexique (CAT/C/5/Add.7) à ses 16e et 17e séances, tenues le 21 avril 1989 (CAT/C/SR.16 et 17).
171. Le représentant de l'Etat partie a présenté le rapport et a déclaré que, conformément à la Constitution, la Convention contre la torture et les autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants faisait partie intégrante du droit interne. Il a aussi informé le Comité des mesures prises par les autorités mexicaines pour réaffirmer le droit de tout individu à être protégé contre la torture. Il a expliqué à ce propos que, à l'initiative de la Commission des droits de l'homme du Sénat de la République du Mexique, le Congrès de l'Union avait adopté en 1986 une loi fédérale visant à prévenir et à réprimer la torture. En outre, le Gouvernement mexicain avait ratifié, en juin 1987, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture; il avait promulgué la loi relative à la responsabilité des agents du service public et avait apporté des modifications et des compléments à la législation pénale et civile, de sorte que le Mexique disposait, à présent, d'un ensemble de textes de nature à protéger efficacement les citoyens contre tout abus qui pourrait être commis par les agents du service public. Il a ajouté qu'une révision de tous les instruments juridiques du pays était en cours en vue d'en renforcer l'efficacité.
172. Il a souligné que les réformes législatives avaient été accompagnées de programmes concrets - le programme sur l'administration de la justice, le programme national de sécurité publique, le programme de réforme du système pénitentiaire et d'autres.
173. Le représentant a aussi informé le Comité que des mécanismes spéciaux avaient été mis en place pour recevoir des demandes d'information et pour y donner suite. Au plan national, les autorités avaient engagé un dialogue permanent avec les organismes de défense des droits de l'homme, ce qui avait déjà permis de régler un certain nombre d'affaires.
174. Il a souligné que malgré les difficultés économiques du pays et des restrictions budgétaires rigoureuses, le Gouvernement mexicain avait continué de chercher à sensibiliser le personnel de la justice aux questions relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en particulier, dernièrement avait organisé des cours destinés aux fonctionnaires des services de police et des services judiciaires. Dans un cadre plus général, divers établissements d'enseignement supérieur organisaient des séminaires et des conférences destinés au grand public; en mars 1984, l'Académie mexicaine des droits de l'homme avait été créée afin de promouvoir la diffusion d'informations, l'étude et l'enseignement des droits de l'homme.
175. Le représentant a donné une description de la loi fédérale de 1986, qui énonçait notamment les éléments constitutifs de l'infraction, définis à partir des principes de la tradition juridique et politique mexicaine et harmonisés avec ceux qui étaient consacrés dans les instruments internationaux. Il a signalé qu'avant la promulgation de cette loi la pratique de la torture avait déjà été interdite par diverses dispositions juridiques, sans toutefois être définie avec précision et expressément qualifiée de crime.
176. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement du Mexique pour son rapport d'excellente qualité qui avait été rédigé en conformité avec les directives

générales établies par le Comité. Ils ont noté avec satisfaction que, le 29 mai 1986, une loi fédérale spéciale avait été adoptée pour l'application de la Convention dans la législation mexicaine. Ils ont noté cependant que le rapport du Mexique présentait une lacune en ce qu'il ne faisait état d'aucun cas de poursuites ou de condamnations pour délit de torture. Les membres du Comité ont souhaité d'autre part savoir si le Mexique avait rencontré des difficultés dans l'application de la Convention, notamment en ce qui concernait la protection des citoyens contre la torture ou autres traitements analogues.

177. Faisant référence à la structure fédérale de l'Etat mexicain, les membres du Comité ont exprimé le souhait d'être mieux renseignés au sujet de l'organisation constitutionnelle du Mexique et de la division des compétences entre la Fédération et les Etats. Ayant noté que les dispositions de la Convention affectaient directement les autorités nationales, il a été demandé s'il en était de même pour les autorités locales. Les membres du Comité ont aussi demandé si le Gouvernement mexicain envisageait de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

178. Se référant à l'article 4 de la Convention, les membres du Comité souhaitaient savoir en quoi consistait la peine "de 200 à 500 jours-amende" mentionnée dans le rapport, quelle était la peine encourue pour un acte de torture et quelle était la peine encourue en cas de concours d'infractions, et pourquoi la peine encourue par les auteurs de "tentatives punissables" ne correspondait qu'aux "deux tiers de celle qui leur aurait été infligée si le délit avait été consommé".

179. Se reportant à l'article premier de la loi fédérale de 1986, on a voulu savoir quel était le sens de l'expression "sanctions légitimes" contenue dans la loi, on a aussi demandé des éclaircissements au sujet du sens de l'expression "directement ou immédiatement" utilisée dans le texte de l'article 12 du Code pénal.

180. En ce qui concerne l'application de l'article 5 de la Convention, on a fait observer que le rapport ne donnait aucun renseignement sur le traitement du délit prévu au paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention, dont les dispositions pouvaient être qualifiées d'universelles ou de quasi universelles. En conséquence, des précisions ont été demandées à ce sujet. S'agissant de la juridiction de l'Etat mexicain à l'égard des actes constituant le délit de torture commis dans un territoire sous juridiction mexicaine, on a demandé quelles mesures le Gouvernement mexicain avait pris à l'égard des réfugiés guatémaltèques dans le sud-est du pays et, de façon plus générale, quel était le statut juridique des réfugiés au Mexique. En plus, on a souhaité savoir jusqu'à quel point le Mexique pouvait se prévaloir de son adhésion à la Convention pour exiger le respect des droits de certains groupes de travailleurs mexicains qui avaient émigré au Canada ou aux Etats-Unis d'Amérique et qui étaient victimes de mauvais traitements ou d'agressions en dehors du territoire national. Des précisions ont été demandées au sujet de la structure du ministère public et de la place réservée pour le Procureur général.

181. S'agissant de l'article 6 de la Convention, des précisions ont été demandées à propos de l'autorité qui en aurait appliqué les dispositions au plan national.

182. Pour ce qui était de l'application de l'article 7 de la Convention, il a été constaté que les actes de torture étaient considérés comme un délit grave dans la législation mexicaine et, eu égard à cette gravité, la question a été posée si le

délit avait un caractère imprescriptible ou, dans le cas contraire, quel était le délai de prescription.

183. S'agissant de l'application de l'article 8 de la Convention, les membres du Comité ont exprimé le souhait de savoir si le Gouvernement mexicain acceptait le principe d'une juridiction universelle concernant les tortionnaires.

184. Se référant à l'article 10 de la Convention, des membres du Comité ont fait observer que le rapport ne faisait aucune mention d'une formation systématique à l'intention des membres des forces de police, de l'armée et des responsables de l'application de la loi. Dans le même contexte, on a souligné que la formation du personnel médical, qui était un élément important, n'était pas évoquée dans le rapport. En conséquence, des informations supplémentaires sur ces aspects de l'application de l'article 10 de la Convention ont été requises.

185. Se référant au programme de coopération communautaire dont on avait fait état dans le rapport, il a été demandé si les organisations non gouvernementales participaient à ce programme et, notamment si elles étaient actives dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la réadaptation. Des détails ont aussi été demandés concernant les méthodes et pratiques d'interrogatoire utilisées par le Procureur général lors de ses visites des lieux de détention.

186. S'agissant de l'application de l'article 11 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité recevoir des données statistiques sur le nombre de personnes détenues dans les prisons et autres établissements pénitentiaires ainsi que plus d'informations sur les droits et les garanties des détenus. On a aussi demandé à partir de quel âge l'individu était considéré responsable en matière pénale et pouvait être inculpé pour délit de torture.

187. Evoquant la notion d'"obligation de dénoncer" prévue à l'article 116 du Code fédéral de procédure pénale, on a demandé des précisions sur la responsabilité des personnes ayant connaissance d'un délit, notamment quand il s'agissait de parents ou de proches de la personne qui l'avait commis.

188. Abordant l'application de l'article 14 de la Convention, les membres du Comité voulaient savoir si la détention préventive qui était prévue à l'article 18 de la Constitution du Mexique était limitée dans le temps et si la peine, prévue par le Code pénal, d'une amende de 30 à 300 fois le salaire minimum journalier pour l'auteur du délit d'abus d'autorité était conforme aux dispositions de l'article 22 de la Constitution mexicaine qui interdisait, notamment, l'"amende excessive".

189. S'agissant de la réparation à laquelle avait droit une victime de torture, il a été indiqué que le rapport ne traitait que du côté financier de la compensation et il a été souligné qu'il était capital d'assurer une réadaptation médicale et psychologique. Des informations sur cet aspect de la compensation ont été sollicitées. Dans le même contexte, la question a été posée sur le nombre de cas de réparations ordonnées par un tribunal contre l'Etat.

190. En relation avec l'application de l'article 16 de la Convention, on a demandé quelle était l'autorité responsable des prisons, si le Gouvernement mexicain considérait l'entassement des prisonniers dans les cellules des prisons comme un traitement cruel et inhumain; quel était le sens de l'expression "peine corporelle" qui apparaissait dans le rapport.

191. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la Convention était applicable dans les 31 Etats du Mexique ainsi que dans le District fédéral. Par ailleurs, il a indiqué que les autorités fédérales poursuivaient leur étude des articles 21 et 22 de la Convention.

192. Passant aux questions posées au sujet de l'article 4 de la Convention, le représentant a dit que l'expression "penas corporales" signifiait simplement détention et non dommages corporels; que la peine de 200 à 500 jours-amende mentionnée à l'article 2 de la loi fédérale visant à prévenir et à réprimer la torture correspondait à une amende progressive dont le montant pouvait être de 200 à 500 fois le montant du salaire minimum journalier pratiqué dans le District fédéral et que les personnes plus à leur aise financièrement étaient passibles d'amendes plus lourdes : en règle générale, le montant de l'amende dépendait du revenu de l'intéressé. Il a déclaré en outre que l'idée d'infliger aux auteurs de "tentatives punissables" une peine pouvant représenter jusqu'aux deux tiers de la peine normalement encourue si le délit avait été consommé laissait le juge libre de définir dans chaque cas particulier à quel moment une tentative devenait punissable conformément au droit mexicain. A propos de la question relative au "concours d'infractions", il a déclaré qu'en pareil cas, c'était toujours la peine la plus lourde qui était imposée.

193. En réponse aux questions posées au sujet de l'article 5 de la Convention, le représentant a déclaré que le projet de traité avec les Etats-Unis d'Amérique sur les droits des travailleurs migrants en cours d'élaboration était déjà bien avancé mais qu'en dernier lieu, le sort des travailleurs migrants dépendait naturellement de la législation du pays qui les accueillait. Quant aux réfugiés du Guatemala, ils bénéficiaient d'un traitement équivalent à celui qui était réservé aux Mexicains vivant dans les Etats voisins.

194. A propos de l'article 6 de la Convention, le représentant a informé le Comité que les enquêtes étaient effectuées par le ministère public qui relevait du pouvoir exécutif fédéral. Le Procureur général agissait par l'intermédiaire de ses propres bureaux : il y en avait 32, un dans chacun des 31 Etats et un dans le District fédéral.

195. Abordant la question relative à l'application de l'article 7 de la Convention, il a expliqué qu'en vertu de l'article 105 du Code pénal, toute personne coupable d'actes de torture était passible d'une peine de trois à 10 ans de prison.

196. S'agissant des questions posées à propos de l'article 8 de la Convention, le représentant a indiqué que l'un des principes fondamentaux des accords d'extradition signés par le Mexique était qu'une personne ne pouvait être renvoyée dans un autre pays s'il y avait des raisons de penser que les procédures suivies risquaient d'avoir des conséquences dommageables pour cette personne.

197. En réponse aux questions relatives à l'article 10 de la Convention, il a déclaré que les autorités mexicaines avaient fait figurer la détection des cas de torture dans les programmes de formation et de recherche destinés aux policiers et aux membres du corps médical. Puis il a fourni des explications sur la position du Gouvernement mexicain concernant la participation d'organisations non gouvernementales au programme de coopération communautaire.

198. Les garanties juridiques concernant les prisonniers au Mexique, a-t-il déclaré, étaient énoncées à l'article 20 de la Constitution mexicaine dont le texte

avait été distribué aux membres du Comité. L'âge à partir duquel, au Mexique, un individu était considéré responsable en matière pénale était 18 ans.

199. Pour ce qui est des installations prévues au Mexique pour assurer la réadaptation médicale des victimes de tortures, il a expliqué que ces traitements seraient du ressort des services sociaux compétents et des hôpitaux publics qui s'occupaient de toutes les catégories de victimes. Le représentant a souligné que la question de la réadaptation avait été incorporée dans les programmes sociaux du Gouvernement dans le cadre desquels une assistance était fournie à toutes les personnes victimes d'atteinte à leur intégrité physique et psychologique.

200. Enfin, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il était assez difficile de répondre aux questions très précises posées par les membres du Comité au sujet de l'application de la Convention par le Mexique et de leur fournir les données statistiques demandées. Toutes ces questions seraient traitées, a-t-il déclaré, dans le deuxième rapport périodique de son gouvernement.

201. A l'issue de l'examen du rapport, les membres du Comité ont déclaré que ce dernier pourrait servir de modèle à d'autres Etats. Ils ont toutefois suggéré que les autorités mexicaines répondent par écrit aux questions qui n'avaient pas reçu une réponse au cours de la discussion afin que le Comité puisse se faire une idée claire et complète de la situation en ce qui concernait l'application de la Convention au Mexique.

Autriche

202. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Autriche (CAT/C/5/Add.10) à ses 18ème et 19ème séances tenues le 24 avril 1989 (CAT/C/SR.18 et 19).

203. Le représentant de l'Etat partie a présenté le rapport et a déclaré qu'en Autriche la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avait été incorporée au droit interne. Il a aussi informé le Comité que l'Autriche avait ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe. Cette convention entrerait en vigueur pour l'Autriche dès le 1er mai 1989.

204. Le représentant de l'Etat partie a attiré l'attention du Comité sur les amendements au Code autrichien de procédure administrative et pénale, entrés en vigueur le 1er juillet 1988, et a fait référence aux droits des détenus qui y étaient énoncés, ainsi qu'au projet de loi constitutionnelle sur la protection de la liberté personnelle qui avait été soumis au Parlement en automne 1988. Il a ajouté que le système de vérification prévu par la Convention européenne contre la torture apporterait une garantie supplémentaire aux mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme.

205. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement de l'Autriche pour son rapport qu'ils considéraient clair et précis. D'autre part, ils ont fait observer que le rapport manquait de détails et de renseignements concrets au sujet de l'application pratique des dispositions de la Convention et des mesures concrètes adoptées pour assurer le respect des obligations contractées par l'Autriche en vertu de la Convention. Aucune mention n'avait été faite non plus dans le rapport des difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre des dispositions de la

Convention. Ils ont aussi indiqué qu'ils aimeraient recevoir les textes législatifs auxquels référence avait été faite dans le rapport, ainsi que des statistiques pertinentes, en particulier celles concernant le nombre de personnes victimes de la torture recensées pendant les dernières années dans le pays et le nombre de responsables poursuivis ou ayant fait l'objet de mesures disciplinaires.

206. Ayant noté que l'Autriche avait fait de la Convention européenne des droits de l'homme une loi constitutionnelle, ce qui la rendait directement applicable, on a demandé s'il en serait de même pour la Convention contre la torture des Nations Unies.

207. Dans le même contexte, de plus amples renseignements ont été requis pour comprendre comment les traités internationaux, d'une façon générale, étaient incorporés au droit interne et quel était le mécanisme permettant d'en invoquer les dispositions devant les tribunaux et autorités compétentes.

208. Des informations supplémentaires ont été demandées à propos de l'information dans le rapport selon laquelle la torture avait été abolie en Autriche il y a plus de 200 ans.

209. Les membres du Comité, ayant constaté que d'après le rapport les articles 5 et 15 de la Convention faisaient l'objet de mesures nationales d'application, ils ont demandé quelles étaient les raisons des réserves formulées par l'Autriche à l'égard de ces articles.

210. En outre, des précisions ont été demandées à propos de la composition et des attributions de la Cour constitutionnelle, ainsi qu'à propos des différentes procédures de recours auprès des tribunaux qui avaient été mentionnées dans le rapport. Il a été aussi demandé s'il existait en Autriche une procédure d'habeas corpus.

211. Des membres du Comité ont demandé des précisions au sujet de l'indication que "l'expulsion et le refoulement de personnes incombent aux autorités de police". Ils ont demandé, notamment, si les décisions de la police en la matière pouvaient être contestées.

212. Faisant référence à l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont demandé si les peines découlant de l'article 312 du Code pénal étaient effectivement appropriées, et quelles étaient les peines prévues pour l'homicide simple et avec préméditation aussi bien que pour le viol. La question a été posée de savoir si la peine encourue par le fonctionnaire coupable de tourments ou de manque de soins envers autrui comprenait la suspension dudit fonctionnaire ou l'interdiction définitive pour lui d'occuper une fonction publique. Dans le même contexte, des éclaircissements ont été demandés sur la nature et la partie de la responsabilité d'un fonctionnaire qui avait infligé des souffrances à un détenu ou à un témoin, sous quelle forme la tentative de ses actes était punissable ou s'il était nécessaire qu'une faute soit commise pour encourir une punition.

213. A propos de l'application de l'article 5 de la Convention, on a demandé si un réfugié qui avait commis un acte de torture à l'étranger pouvait être traduit devant la justice en Autriche.

214. Abordant l'article 10 de la Convention, les membres du Comité voulaient savoir si la formation du personnel visé par cet article portait aussi sur les séquelles de la torture, physique ou psychologique; si au niveau universitaire la formation mentionnée était dispensée dans le cadre de l'enseignement de la médecine légale, de la psychologie, de la psychiatrie ou d'une autre manière quelconque, si des organisations non gouvernementales participaient à l'action des autorités autrichiennes dans le domaine de la formation, de la réadaptation et de l'information en matière de torture; si la formation destinée au corps médical comportait un enseignement spécialisé sur les soins à donner aux torturés.

215. Se référant à l'article 11 de la Convention, les membres du Comité ont demandé qui avait le pouvoir d'arrêter, comment étaient effectuées les enquêtes et quelle était la durée maximum de la détention provisoire; quels étaient les pouvoirs des commissions pénitentiaires mentionnées au paragraphe 40 du rapport, et ce qui se passait lorsqu'elles constataient des anomalies; quelle autorité pouvait recevoir les doléances des détenus dans l'intervalle entre deux visites des commissions pénitentiaires et s'il existait un service spécial chargé de superviser l'application générale de la loi sur le régime pénitentiaire.

216. A propos des renseignements fournis sur l'application de l'article 13 de la Convention, on a demandé si dans le cas où le parquet refuse de poursuivre, pour des motifs d'ordre public ou autres, une personne inculpée d'actes de torture, la victime disposait d'un mécanisme de recours supplémentaire.

217. En ce qui concerne l'application par l'Autriche des dispositions de l'article 14 de la Convention, les membres du Comité voulaient savoir si la responsabilité de l'Etat en matière de réparation et indemnisation envers une victime d'un acte de torture s'appliquait de la même manière aux réfugiés bénéficiant de l'asile qu'aux ressortissants autrichiens. A ce propos on a fait observer que cette responsabilité ne devait pas être seulement financière, mais il fallait aussi qu'elle s'applique au traitement des séquelles physiques ou psychologiques qui pouvaient affecter gravement les victimes pendant de longues années. En outre, on a demandé si les victimes pouvaient s'adresser à un tribunal pour demander à être indemnisées et quelle était la pratique judiciaire en la matière, si pour une demande de dommages et intérêts l'action civile était liée à l'action pénale ou les deux actions devaient être menées séparément, s'il existait en Autriche, dans le droit positif, des dispositions qui prévoyaient l'indemnisation de personnes ayant fait l'objet de mesures de détention préventive avant d'être acquittées ou qui bénéficiaient d'un non-lieu, lorsqu'elles avaient subi un préjudice grave. En ce qui concernait l'aide aux victimes, on a aussi demandé si les étrangers étaient traités de la même manière que les ressortissants autrichiens, étant donné que la Convention prévoyait que d'une manière générale les étrangers et les citoyens devaient bénéficier des mêmes garanties.

218. Notant que, conformément à l'article 15 de la Convention, en Autriche les aveux obtenus par la torture ne pouvaient pas être utilisés comme preuve, on a voulu savoir si, de leur côté, les victimes pouvaient présenter des témoignages qui avaient valeur de preuve contre les tortionnaires.

219. Le représentant de l'Etat partie, répondant aux questions posées et observations faites par les membres du Comité, a déclaré qu'en affirmant que la torture avait été abolie en Autriche au XVIIIe siècle, les auteurs du rapport avaient voulu dire qu'autrefois la torture avait été un moyen courant d'obtenir des

preuves et que les souverains de l'époque avaient aboli la pratique en tant que moyen de preuve.

220. Il a par la suite fourni des renseignements supplémentaires sur le statut légal de la Convention européenne des droits de l'homme dans le droit interne autrichien, en soulignant qu'à la suite de la ratification de cette convention, le Gouvernement autrichien avait constaté certaines incompatibilités avec la Constitution ce qui l'avait conduit à faire de la Convention une loi constitutionnelle qui, de ce fait, était devenue applicable au même titre que toute loi constitutionnelle. Le représentant a aussi fourni des renseignements sur la structure, la composition, les attributions et la compétence de la Cour constitutionnelle et des tribunaux administratifs. Dans le même contexte, il a donné des renseignements supplémentaires au sujet d'une institution particulière équivalant à celle du médiateur.

221. En outre, le représentant a parlé du rôle des organisations non gouvernementales dans le processus de l'application de la Convention dans le pays en coopération étroite avec des organisations non gouvernementales internationales. Le Ministère des affaires étrangères coordonnait toutes les activités dans ce domaine.

222. Le représentant a aussi fourni des informations détaillées sur l'application de l'article 312 du Code pénal autrichien et sur les liens existant avec d'autres dispositions applicables en cas de délits tels que meurtre, voies de fait ou atteinte à l'intégrité physique. Les peines sanctionnant la coactivité étaient prévues à l'article 12 du Code pénal; on entendait par coactivité non seulement le fait d'inciter autrui à commettre un acte délictueux mais également tout autre type de participation à un tel acte. Toute forme de participation à un acte délictueux entraînait la même peine que l'acte lui-même.

223. A propos de la question de la compétence, le représentant a déclaré que le Gouvernement autrichien, dans la déclaration concernant l'interprétation qu'il avait faite lors de la ratification de la Convention et qui ne constituait pas une réserve, avait indiqué clairement qu'il n'établirait sa compétence dans les cas visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention que lorsqu'il paraîtrait évident que ni l'Etat où l'infraction avait été commise, ni l'Etat dont l'auteur de l'infraction était ressortissant n'engagerait de poursuites pénales. L'article 64 du Code pénal établissait la compétence de l'Autriche dans tous les cas où il existait une obligation d'engager des poursuites en vertu d'un instrument international. Dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouvait sur le territoire autrichien, les autorités procédaient tout d'abord à un examen de l'affaire pour déterminer s'il existait des motifs d'extradition; dans la négative, elles étaient dans l'obligation d'engager des poursuites conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention.

224. Répondant aux questions concernant les commissions pénitentiaires, le représentant a indiqué qu'elles étaient au nombre de 15, c'est-à-dire qu'il en existait une pour chacun des 15 tribunaux de première instance du pays. Les commissions étaient composées de sept membres, nommés par le Ministre de la justice. Leur rôle consistait à veiller au respect de toutes les règles de l'administration pénitentiaire, notamment des règles applicables au traitement des détenus. L'application de la réglementation relative à la détention était également contrôlée régulièrement par des inspecteurs du Ministère de la justice,

qui entendaient également les plaintes des détenus. En dernier recours, il existait également une procédure selon laquelle les détenus pouvaient déposer plainte auprès de la Haute Cour. Enfin, la Commission consultative pénitentiaire était autorisée à faire des visites et à procéder à des inspections, sans prévenir, dans tout lieu où des personnes étaient détenues, et à formuler des propositions au Ministère de la justice concernant toute modification qui pourrait être jugée nécessaire. Pour ce qui était des autres questions relatives à l'application de l'article 12 de la Convention, le représentant a fourni des renseignements sur la procédure à suivre pour déposer plainte auprès d'une instance supérieure.

225. A propos de l'indemnisation, le Comité a été informé du fait que, conformément à la Constitution, l'Etat était tenu d'indemniser toute personne qui avait subi des dommages dues au comportement répréhensible d'agents de la fonction publique. Il appartenait, à la partie lésée, de demander réparation. Des indemnités pouvaient être versées pour des dommages matériels et immatériels. Quant à la réparation sous forme de réadaptation, le recours à la loi n'était pas le seul moyen de l'obtenir, même si la législation autrichienne prévoyait expressément que les victimes de la torture ou de mauvais traitements devaient être indemnisées. Il était également possible d'obtenir un traitement de réadaptation dans le cadre du système ordinaire de soins de santé et conformément à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'actes criminels.

226. A propos de la question de la non-recevabilité de certains éléments de preuve, qui faisait l'objet de l'article 15 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a souligné que la déclaration d'interprétation ne constituait pas une réserve : l'Autriche assumait pleinement ses obligations en vertu de cet article. La déclaration avait simplement pour but d'indiquer clairement que les preuves obtenues sous la torture étaient irrecevables per se, énonçant ainsi un principe juridique directement applicable par les tribunaux criminels.

227. S'agissant de la détention préventive ou de la garde à vue, le représentant a décrit les procédures en vigueur et a indiqué qu'une loi adoptée récemment prévoyait une nouvelle procédure semblable à celle de l'habeas corpus, dans le cadre de laquelle tous les détenus qui déposaient plainte pouvaient demander une décision du tribunal. Cette décision devrait être prise dans la semaine qui suivait le dépôt de la plainte.

228. Pour ce qui était de la formation du personnel de la police, le représentant a donné des informations détaillées sur le système complet de formation qui était appliqué en Autriche depuis 1970.

229. En fin de compte, le représentant a indiqué que plusieurs questions et observations des membres du Comité qui avaient été laissées sans réponse seraient traitées dans le deuxième rapport périodique du Gouvernement autrichien.

230. A l'issue de l'examen du rapport, les membres du Comité se sont félicités du dialogue constructif qui s'était instauré entre le Comité et le Gouvernement autrichien et ont exprimé l'espoir qu'ils recevraient les textes législatifs mentionnés dans le rapport de l'Autriche, ainsi que les statistiques relatives à la criminalité et des renseignements sur les traitements médicaux qui pourraient être offerts aux victimes de la torture. Le Comité a également exprimé l'espoir que le deuxième rapport périodique de l'Autriche contiendrait des détails sur la formation du personnel médical, ainsi qu'un exposé des résultats des enquêtes judiciaires concernant certaines allégations de mauvais traitements, dont les organes d'information autrichiens avaient fait état.

IV. ADOPTION DES ARTICLES DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE
RELATIFS AUX FONCTIONS QUI LUI INCOMBENT EN VERTU DE
L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION

231. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention, "le Comité établit lui-même son règlement intérieur". Le règlement intérieur provisoire qu'il avait adopté à la première session figurait sous la cote CAT/C/3. Eu égard à la complexité de la question, le Comité avait décidé à sa première session de reporter à sa session suivante l'examen des articles du règlement intérieur relatifs aux fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 20 de la Convention.

232. A sa deuxième session, le Comité était saisi d'un projet contenant les articles du règlement intérieur relatifs aux fonctions lui incombant en vertu de l'article 20 de la Convention (CAT/C/L.1/Add.2) établi par le Secrétaire général pour lui faciliter la tâche. Il a examiné ce projet à ses neuvième et vingtième séances, tenues le 17 et le 25 avril 1989. Après un débat général, le Comité a étudié et adopté le texte révisé du projet d'articles soumis par le Secrétaire général (CAT/C/L.1/Add.2/Rev.1). On trouvera un compte rendu détaillé des débats consacrés à ces articles du règlement intérieur dans les comptes rendus analytiques des séances de la deuxième session du Comité (voir CAT/C/SR.9 et SR.20).

233. Le texte des articles, tels qu'ils ont été adoptés, figure à l'annexe IV au présent rapport. Le texte de tous les articles du règlement intérieur du Comité sera publié sous la cote CAT/C/3/Rev.1.

V. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION

234. Conformément à l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les personnes qui se plaignent d'une violation, commise par un Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, et qui ont épuisé les recours internes disponibles, ont le droit d'adresser des communications écrites au Comité contre la torture pour examen. Dix-sept des 41 Etats qui ont adhéré à la Convention ou l'ont ratifiée ont déclaré qu'ils reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications en vertu de l'article 22. Il s'agit des Etats suivants : Argentine, Autriche, Danemark, Equateur, Espagne, France, Grèce, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie et Uruguay. Le Comité ne peut recevoir aucune communication concernant un Etat partie à la Convention qui n'aurait pas reconnu sa compétence à cet égard.

235. Les communications soumises en vertu de l'article 22 de la Convention sont examinées en séance privée, conformément au paragraphe 6 de l'article 22 du règlement intérieur provisoire. Tous les documents relatifs aux travaux du Comité dans le cadre de l'article 22 (communications des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels.

236. Dans l'accomplissement de la tâche qui lui incombe conformément à l'article 22 de la Convention, le comité peut constituer, pour l'aider, un groupe de travail de cinq de ses membres au plus, qui lui soumet des recommandations sur l'exécution des conditions de recevabilité des communications, ou l'assiste de toutes les manières que le Comité peut juger utiles (art. 11/22 du règlement intérieur provisoire du Comité).

237. Une communication ne peut être déclarée recevable que si l'Etat partie concerné en a reçu le texte et a eu la possibilité de présenter des renseignements ou des observations sur la question de la recevabilité, y compris des renseignements sur l'épuisement des recours internes (art. 13/22, par. 3). Dans les six mois qui suivent la transmission à l'Etat partie intéressé d'une communication déclarée recevable, cet Etat partie doit soumettre par écrit au Comité des explications ou déclarations pour éclaircir l'affaire examinée et indiquer les mesures qu'il a pu prendre pour remédier à la situation (art. 15/22, par. 2).

238. Le Comité, après examen d'une communication déclarée recevable, formule des constatations sur cette communication à la lumière de tous les renseignements fournis par le pétitionnaire et par l'Etat partie. Les constatations du Comité sont communiquées aux parties (par. 7 de l'article 22 de la Convention et par. 3 de l'article 16/22 du règlement intérieur provisoire).

239. Le Comité a commencé ses travaux en application de l'article 22 de la Convention à sa deuxième session. A cette session il était saisi des trois premières communications présentées conformément à l'article 22. Il s'est prononcé sur ces communications conformément au paragraphe 3 de l'article 13/22 de son règlement intérieur provisoire, où il est stipulé qu'une communication peut être déclarée recevable seulement si l'Etat partie intéressé en a reçu le texte et si la possibilité lui a été donnée de soumettre des renseignements ou des observations se rapportant à la recevabilité.

240. En commençant ses travaux en application de l'article 22, le Comité a aussi décidé que si un de ses membres se retire de l'examen d'une communication conformément à l'article 9/22, pour les motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 8/22 (c'est-à-dire a) s'il a un intérêt personnel quelconque dans l'affaire, ou b) s'il a participé à un titre quelconque à l'adoption d'une décision quelconque relative à l'affaire sur laquelle porte la communication), ce membre ne doit pas être présent lors de cet examen. Le Comité a également décidé de créer un groupe de travail composé de trois de ses membres (art. 11/22) qui doit se réunir au cours de sa troisième session afin d'aider le Comité à examiner la suite à donner aux communications reçues en application de l'article 22 de la Convention.

241. Il est prévu que le Comité inclura dans son rapport annuel un résumé des communications examinées par lui et des explications et déclarations des Etats parties concernés, ainsi que ses propres constatations (article 17/22). Les travaux du Comité en application de l'art. 22 de la Convention n'ont pas encore atteint le stade voulu pour faire l'objet d'un rapport.

VI. SESSIONS FUTURES DU COMITE

242. Conformément à l'article 2 de son règlement intérieur provisoire, le Comité tient normalement deux sessions ordinaires par an. Les sessions ordinaires du Comité sont convoquées aux dates fixées par le Comité en consultation avec le Secrétaire général, compte tenu du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

243. Comme le calendrier des réunions tenues dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies est présenté par le Secrétaire général sur une base biennale et soumis à l'approbation du Comité des conférences et de l'Assemblée générale, le Comité a pris des décisions sur le programme de ses réunions pour 1990 et 1991.

244. En conséquence, à sa 21e séance, le 25 avril 1989, le Comité a décidé de tenir ses sessions ordinaires pour la prochaine période biennale à l'Office des Nations Unies à Genève aux dates ci-après :

Quatrième session : du 23 avril au 4 mai 1990;
Cinquième session : du 12 au 23 novembre 1990;
Sixième session : du 22 avril au 3 mai 1991;
Septième session : du 11 au 22 novembre 1991.

VII. ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DU COMITE SUR SES ACTIVITES

245. Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses activités.

246. Etant donné que le Comité tiendra sa deuxième session ordinaire de chaque année civile à la fin du mois de novembre, période qui coïncide avec celle pendant laquelle ont lieu les sessions ordinaires de l'Assemblée générale, le Comité a décidé d'adopter son rapport annuel à la fin de sa session de printemps afin qu'il soit dûment transmis à l'Assemblée générale pendant la même année civile.

247. En conséquence, à ses 23e et 24e séances, tenues le 28 avril 1989, le Comité a examiné le projet de rapport sur ses activités à sa deuxième session (CAT/C/CRP.1 et Add.1 à Add.13 et CAT/C/CRP.2 et Add.1). Le rapport, tel qu'il avait été modifié au cours du débat, a été adopté par le Comité à l'unanimité. Un compte rendu des activités du Comité à sa troisième session (13 au 24 novembre 1989) sera inclus dans le rapport annuel du Comité pour 1990.

Notes

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1985, Supplément No 2 (E/1985/22), chap. II A.

2/ Ibid., 1988, Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II A.

3/ Ibid., 1989, Supplément No 2 (E/1989/20), chap. II A.

4/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545, p. 150.

ANNEXE I

Liste des Etats ayant signé ou ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou y ayant adhéré, au 28 avril 1989

<u>Etat</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</u>
Afghanistan	4 février 1985	1er avril 1987
Algérie	26 novembre 1985	
Allemagne, République fédérale d'	13 octobre 1986	
Argentine a/	4 février 1985	24 septembre 1986
Australie	10 décembre 1985	
Autriche a/	14 mars 1985	29 juillet 1987
Belgique	4 février 1985	
Belize		17 mars 1986 h/
Bolivie	4 février 1985	
Brésil	23 septembre 1985	
Bulgarie	10 juin 1986	16 décembre 1986
Cameroun		19 décembre 1986 h/
Canada	23 août 1985	24 juin 1987
Chili	23 septembre 1987	30 septembre 1988
Chine	12 décembre 1986	4 octobre 1988
Chypre	9 octobre 1985	
Colombie	10 avril 1985	8 décembre 1987
Costa Rica	4 février 1985	
Cuba	27 janvier 1986	
Danemark a/	4 février 1985	27 mai 1987
Egypte		25 juin 1986 h/
Equateur a/	4 février 1985	30 mars 1988
Espagne a/	4 février 1985	21 octobre 1987
Etats-Unis d'Amérique	18 avril 1988	
Finlande	4 février 1985	
France a/	4 février 1985	18 février 1986
Gabon	21 janvier 1986	
Gambie	23 octobre 1985	
Grèce a/	4 février 1985	6 octobre 1988
Guinée	30 mai 1986	
Guyana	25 janvier 1988	19 mai 1988
Hongrie	28 novembre 1986	15 avril 1987
Indonésie	23 octobre 1985	
Islande	4 février 1985	
Israël	22 octobre 1986	
Italie	4 février 1985	12 janvier 1989
Lichtenstein	27 juin 1985	
Luxembourg a/	22 février 1985	29 septembre 1987
Maroc	8 janvier 1986	
Mexique	18 mars 1985	23 janvier 1986
Nicaragua	15 avril 1985	
Nigéria	28 juillet 1988	

<u>Etat</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</u>
Norvège <u>a/</u>	4 février 1985	9 juillet 1986
Nouvelle-Zélande	14 janvier 1986	
Ouganda		3 novembre 1986 <u>b/</u>
Panama	22 février 1985	24 août 1987
Pays-Bas <u>a/</u>	4 février 1985	21 décembre 1988
Pérou	29 mai 1985	7 juillet 1988
Philippines		18 juin 1986 <u>b/</u>
Pologne	13 janvier 1986	
Portugal <u>a/</u>	4 février 1985	9 février 1989
République démocratique allemande	7 avril 1986	9 septembre 1987
République dominicaine	4 février 1985	
République socialiste soviétique de Biélorussie	19 décembre 1985	13 mars 1987
République socialiste soviétique d'Ukraine	27 février 1986	24 février 1987
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <u>c/</u>	15 mars 1985	8 décembre 1988
Sénégal	4 février 1985	21 août 1986
Sierra Leone	18 mars 1985	
Soudan	4 juin 1986	
Suède <u>a/</u>	4 février 1985	8 janvier 1986
Suisse <u>a/</u>	4 février 1985	2 décembre 1986
Tchécoslovaquie	8 septembre 1986	7 juillet 1988
Togo <u>a/</u>	25 mars 1987	18 novembre 1987
Tunisie <u>a/</u>	26 août 1987	23 septembre 1988
Turquie <u>a/</u>	25 janvier 1988	2 août 1988
Union des Républiques socialistes soviétiques	10 décembre 1985	3 mars 1987
Uruguay <u>a/</u>	4 février 1985	24 octobre 1986
Venezuela	15 février 1985	
Yougoslavie	18 avril 1989	

a/ Des déclarations ont été faites au titre des articles 21 et 22 de la Convention.

b/ Adhésion.

c/ Une déclaration a été faite au titre de l'article 21.

ANNEXE II

Composition du Comité contre la torture, 1988-1989

<u>Membre</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Mandat expirant le 31 décembre</u>
M. Alfredo R. A. BENGZON	Philippines	1991
M. Peter Thomas BURNS	Canada	1991
Mme Christine CHANET	France	1991
Mme Socorro DIAZ PALACIOS	Mexique	1991
M. Alexis DIPANDA MOUELLE	Cameroun	1989
M. Ricardo GIL LAVEDRA	Argentine	1991
M. Yuri A. KHITRIN	Union des Républiques socialistes soviétiques	1989
M. Dimitar N. MIKHAILOV	Bulgarie	1989
M. Bent SØRENSEN	Danemark	1989
M. Joseph VOYAME	Suisse	1989

ANNEXE III

Situation en ce qui concerne la présentation des rapports par les Etats parties
en vertu de l'article 19 de la Convention au 28 avril 1989

Etat partie	Date d'entrée en vigueur	Date à laquelle devait être présenté le rapport initial	Date de présentation	Cote
Afghanistan	26 juin 1987	25 juin 1988		
Argentine	26 juin 1987	25 juin 1988	15 décembre 1988	CAT/C/5/Add.12
Autriche	28 août 1987	27 août 1988	10 novembre 1988	CAT/C/5/Add.10
Belize	26 juin 1987	25 juin 1988		
Bulgarie	26 juin 1987	25 juin 1988		
Cameroun	26 juin 1987	25 juin 1988	15 février 1989	CAT/C/5/Add.16
Canada	24 juillet 1987	23 juillet 1988	16 janvier 1989	CAT/C/5/Add.15
Chili	30 octobre 1988	29 octobre 1989		
Chine	3 novembre 1988	2 novembre 1989		
Colombie	7 janvier 1988	6 janvier 1989	24 avril 1989	CAT/C/7/Add.1
Danemark	26 juin 1987	25 juin 1988	26 juillet 1988	CAT/C/5/Add.4
Egypte	26 juin 1987	25 juin 1988	26 juillet 1988	CAT/C/5/Add.5
Equateur	29 avril 1988	28 avril 1989		
Espagne	20 novembre 1987	19 novembre 1988		
France	26 juin 1987	25 juin 1988	30 juin 1988	CAT/C/5/Add.2
Grèce	5 novembre 1988	4 novembre 1989		
Guyana	18 juin 1988	17 juin 1989		
Hongrie	26 juin 1987	25 juin 1988	25 octobre 1988	CAT/C/5/Add.9
Italie	11 février 1989	10 février 1990		
Luxembourg	29 octobre 1987	28 octobre 1988		
Mexique	26 juin 1987	25 juin 1988	10 août 1988	CAT/C/5/Add.7
Norvège	26 juin 1987	25 juin 1988	21 juillet 1988	CAT/C/5/Add.3
Ouganda	26 juin 1987	25 juin 1988		
Panama	23 septembre 1987	22 septembre 1988		
Pays-Bas	20 janvier 1989	19 janvier 1990		
Pérou	6 août 1988	5 août 1989		
Philippines	26 juin 1987	25 juin 1988	26 juillet 1988	CAT/C/5/Add.6
Portugal	11 mars 1989	10 mars 1990		
République démocratique allemande	9 octobre 1987	8 octobre 1988	19 décembre 1988	CAT/C/5/Add.13
République socialiste soviétique de Biélorussie	26 juin 1987	25 juin 1988	11 janvier 1989	CAT/C/5/Add.14
République socialiste soviétique d'Ukraine	26 juin 1987	25 juin 1988		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 janvier 1989	6 janvier 1990		
Sénégal	26 juin 1987	25 juin 1988	21 octobre 1988	CAT/C/5/Add.8
Suède	26 juin 1987	25 juin 1988	23 juin 1988	CAT/C/5/Add.1
Suisse	26 juin 1987	25 juin 1988	14 avril 1989	CAT/C/5/Add.17
Tchécoslovaquie	6 août 1988	5 août 1989		
Togo	18 décembre 1987	17 décembre 1988		
Tunisie	23 octobre 1988	22 octobre 1989		
Turquie	1er septembre 1988	31 août 1989		
Union des Républiques socialistes soviétiques	26 juin 1987	25 juin 1988	6 décembre 1988	CAT/C/5/Add.11
Uruguay	26 juin 1987	25 juin 1988		

Règlement intérieur du Comité contre la torture

DEUXIEME PARTIE : ARTICLES RELATIFS AUX FONCTIONS DU COMITE*

XVII. PROCEDURE AU TITRE DE L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION

<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
69	Transmission de renseignements au Comité 53
70	Registre des renseignements communiqués 53
71	Résumé des renseignements 53
72	Caractère confidentiel des documents et des travaux 53
73	Séances 53
74	Communiqués concernant les séances privées 54
75	Examen préliminaire des renseignements par le Comité 54
76	Examen des renseignements 54
77	Documents des organes de l'ONU et des institutions spécialisées 55
78	Enquête 55
79	Coopération de l'Etat partie intéressé 55
80	Mission de visite 55
81	Auditions dans le cadre de l'enquête 56
82	Assistance pendant l'enquête 56
83	Communication des conclusions, observations ou suggestions 56
84	Compte rendu succinct des résultats des travaux 57

* La première partie : Dispositions générales et la deuxième partie : Les articles relatifs aux fonctions du Comité : les chapitres XVI, XVIII et XIX adoptés par le Comité à sa première session ont été publiés sous la cote CAT/C/3 (voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 46 (A/43/46, annexe III). Le texte du règlement intérieur sera publié dans un document distinct (CAT/C/3/Rev.1)

DEUXIEME PARTIE. ARTICLES RELATIFS AUX FONCTIONS DU COMITE (suite)

XVII. PROCEDURE AU TITRE DE L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION

Transmission de renseignements au Comité

Article 69

1. Conformément au présent règlement, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité les renseignements qui sont ou semblent être présentés pour examen par le Comité, conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.
2. Aucun renseignement ne sera reçu par le Comité s'il concerne un Etat partie qui, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, a déclaré, au moment où il a ratifié la Convention ou y a adhéré, qu'il ne reconnaissait pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20, à moins que cet Etat n'ait ultérieurement levé sa réserve conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention.

Registre des renseignements communiqués

Article 70

Le Secrétaire général tient en permanence un registre des renseignements portés à l'attention du Comité conformément à l'article 69 ci-dessus, et communique ces renseignements à tout membre du Comité sur sa demande.

Résumé des renseignements

Article 71

Le cas échéant, le Secrétaire général établit et distribue aux membres du Comité un bref résumé des renseignements communiqués conformément à l'article 69 ci-dessus.

Caractère confidentiel des documents et des travaux

Article 72

Tous les documents et tous les travaux du Comité afférents aux fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 20 de la Convention sont confidentiels, jusqu'au moment où le Comité décide, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention, de les rendre publics.

Séances

Article 73

1. Les séances du Comité concernant ses travaux au titre de l'article 20 de la Convention sont privées.

2. Les séances au cours desquelles le Comité examine des questions d'ordre général telles que les procédures d'application de l'article 20 de la Convention sont publiques, à moins que le Comité n'en décide autrement.

Communiqués concernant les séances privées

Article 74

Le Comité peut décider de publier par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'intention des moyens d'information et du public, des communiqués concernant ses activités au titre de l'article 20 de la Convention.

Examen préliminaire des renseignements par le Comité

Article 75

1. Le cas échéant, le Comité peut vérifier, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la crédibilité des renseignements et/ou des sources de renseignements portés à son attention conformément à l'article 20 de la Convention ou obtenir des renseignements supplémentaires corroborant les faits.

2. Le Comité détermine si les renseignements reçus lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture, telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention, est pratiquée systématiquement sur le territoire de l'Etat partie intéressé.

Examen des renseignements

Article 76

1. S'il lui paraît que les renseignements reçus sont crédibles et contiennent des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, le Comité invite, par l'intermédiaire du Secrétaire général, l'Etat partie intéressé à coopérer à son examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

2. Le Comité fixera un délai pour la soumission des observations de l'Etat partie concerné afin d'éviter des retards excessifs dans ses travaux.

3. Lorsqu'il examine les renseignements reçus, le Comité tient compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose.

4. Le Comité peut décider, s'il le juge approprié, d'obtenir des représentants de l'Etat partie intéressé, des organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que de particuliers, des renseignements supplémentaires ou des réponses aux questions relatives aux renseignements à l'examen.

5. Le Comité décide, sur son initiative et sur la base de son règlement intérieur, sous quelle forme et de quelle manière ces renseignements supplémentaires peuvent être obtenus.

Documents des organes de l'ONU et des institutions spécialisées

Article 77

Le Comité peut à tout moment obtenir par l'intermédiaire du Secrétaire général tous documents pertinents des organes de l'ONU ou des institutions spécialisées qui peuvent l'aider à examiner les renseignements reçus conformément à l'article 20 de la Convention.

Enquête

Article 78

1. Le Comité peut, s'il juge que cela est justifié, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport dans un délai qu'il pourra fixer.
2. Lorsque le Comité décide de faire une enquête conformément au paragraphe 1 du présent article, il fixe les modalités de l'enquête qu'il juge appropriées.
3. Les membres chargés par le Comité de procéder à une enquête confidentielle déterminent leurs propres méthodes de travail conformément aux dispositions de la Convention et au règlement intérieur du Comité.

Coopération de l'Etat partie intéressé

Article 79

Le Comité invite, par l'intermédiaire du Secrétaire général, l'Etat partie intéressé à coopérer avec lui à l'enquête. A cette fin, le Comité peut demander à l'Etat partie intéressé :

- a) De désigner un représentant accrédité chargé de rencontrer les membres désignés par le Comité;
- b) De fournir aux membres chargés de l'enquête les renseignements qu'ils jugent ou que l'Etat partie juge utiles pour établir les faits relatifs à l'enquête;
- c) d'indiquer toute autre forme de coopération que l'Etat peut désirer apporter au Comité ou aux membres du Comité chargés de l'enquête afin de faciliter le déroulement de celle-ci.

Mission de visite

Article 80

Si le Comité estime nécessaire que l'enquête comporte une mission de visite d'un ou de plusieurs de ses membres sur le territoire de l'Etat partie intéressé, il demande, par l'intermédiaire du Secrétaire général, l'accord dudit Etat partie et informe l'Etat partie de ses souhaits quant aux dates de la mission et aux facilités nécessaires pour permettre aux membres du Comité chargés de l'enquête de s'acquitter de leur tâche.

Auditions dans le cadre de l'enquête

Article 81

1. Les membres chargés de l'enquête peuvent décider de procéder à des auditions s'ils le jugent approprié.
2. Les membres chargés de l'enquête déterminent, en coopération avec l'Etat partie, les conditions et les garanties nécessaires pour procéder à ces auditions. Ils demandent à l'Etat partie de veiller à ce que les témoins et autres particuliers désireux de rencontrer les membres du Comité ne se heurtent pas à des obstacles et qu'aucune mesure de représailles ne soit prise contre ces particuliers ou leurs familles.
3. Toute personne qui comparaît devant les membres chargés de l'enquête afin de témoigner doit prêter serment ou faire une déclaration solennelle concernant la véracité de son témoignage et le respect du caractère confidentiel des travaux.

Assistance pendant l'enquête

Article 82

1. En plus du personnel et des facilités que le Secrétaire général fournit pour les besoins de l'enquête et/ou de la mission de visite dans le territoire de l'Etat partie intéressé, les membres chargés de l'enquête peuvent inviter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des personnes ayant des compétences particulières dans le domaine médical ou dans celui du traitement des prisonniers ainsi que des interprètes à leur apporter leur concours à tous les stades de l'enquête.
2. Si les personnes qui apportent leur concours pendant l'enquête ne sont pas liées par serment à l'Organisation des Nations Unies, elles devront déclarer solennellement qu'elles s'acquitteront de leurs devoirs de bonne foi, loyalement et avec impartialité, compte dûment tenu du caractère confidentiel des travaux.
3. Les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article auront droit aux mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont prévus à l'article 23 de la Convention pour les membres du Comité.

Communication des conclusions, observations ou suggestions

Article 83

1. Après avoir examiné les conclusions des membres chargés de l'enquête qui lui sont soumises conformément au paragraphe 1 de l'article 78, le Comité transmet, par l'intermédiaire du Secrétaire général, ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec toutes observations ou suggestions qu'il juge appropriées.
2. L'Etat partie intéressé est invité à informer le Comité dans un délai raisonnable des mesures qu'il prend au sujet des conclusions du Comité et en réponse aux observations ou suggestions du Comité.

Compte rendu succinct des résultats des travaux

Article 84

1. Une fois achevés tous les travaux du Comité relatifs à une enquête menée en vertu de l'article 20 de la Convention, le Comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 de la Convention.

2. Le Comité invite, par l'intermédiaire du Secrétaire général, l'Etat partie intéressé à informer le Comité, directement ou par l'intermédiaire du représentant qu'il aura désigné, de ses vues sur la question mentionnée au paragraphe 1 du présent article, et peut fixer un délai dans lequel les vues de l'Etat partie doivent lui être communiquées.

ANNEXE V

Liste des documents publiés pour la deuxième session du Comité

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
CAT/C/3	Règlement intérieur provisoire du Comité
CAT/C/4	Directives générales provisoires concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter en application de l'article 19 de la Convention
CAT/C/5	Note du Secrétaire général énumérant les rapports initiaux qui devaient être soumis en 1988
CAT/C/5/Add.1	Rapport initial de la Suède
CAT/C/5/Add.2	Rapport initial de la France
CAT/C/5/Add.3	Rapport initial de la Norvège
CAT/C/5/Add.4	Rapport initial du Danemark
CAT/C/5/Add.5	Rapport initial de l'Egypte
CAT/C/5/Add.6	Rapport initial des Philippines
CAT/C/5/Add.7	Rapport initial du Mexique
CAT/C/5/Add.8	Rapport initial du Sénégal
CAT/C/5/Add.9	Rapport initial de la Hongrie
CAT/C/5/Add.10	Rapport initial de l'Autriche
CAT/C/6	Ordre du jour provisoire et annotations : note du Secrétaire général
CAT/C/7	Note du Secrétaire général énumérant les rapports initiaux devant être soumis en 1989
CAT/C/L.1/Add.2 et Rev.1	Projet de règlement intérieur provisoire du Comité concernant ses fonctions au titre de l'article 20 de la Convention
CAT/C/SR.8 à 24	Comptes rendus analytiques de la deuxième session du Comité contre la torture

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何 获取 联合国 出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
